

**REVENU
QUÉBEC**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TVQ ET LA TPS/TVH

revenuquebec.ca



EN TANT QUE DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE, VOUS CONTRIBUEZ À LA VITALITÉ DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.

Nous avons conçu cette brochure pour vous aider à calculer,
à percevoir et à remettre les taxes adéquatement.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	7
Définitions	8
Généralités	10
L'administration de la TPS/TVH au Québec	10
Les régimes de la TPS et de la TVQ	11
Les pratiques commerciales en matière de publicité	17
Perception de la TPS et de la TVQ	18
L'indication et le calcul des taxes	18
La préparation des factures	19
À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues?	20
Établissement de vos CTI et de vos RTI	21
Les règles générales	21
Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises	23
Comment demander des CTI et des RTI?	24
Les dépenses d'exploitation	25
Les immobilisations	26
Les frais de bureau à domicile	28
Les nouveaux inscrits	29
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	30
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	34
La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles	34
Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser	35
Qui peut utiliser la méthode rapide?	35
En quoi consiste la méthode rapide?	35
Quel taux doit être utilisé?	36
Comment faire le choix de la méthode rapide?	38
La méthode rapide spéciale réservée aux OSP	39



Production des déclarations de TPS et de TVQ	40
Les périodes de déclaration	40
Les formulaires de déclaration	41
La compensation d'un paiement par un remboursement	44
Le versement de la taxe due ou la demande de remboursement	45
Les pénalités et les intérêts	46
Cas particuliers	47
Les escomptes de caisse et les frais pour paiement tardif d'une facture	47
Les réductions de prix	48
Les dépôts et les retours	49
Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits	50
Les cartes-cadeaux et les chèques-cadeaux	51
Les bons de réduction	52
Les remises de fabricants	54
Les biens d'occasion	55
Les échanges de véhicules routiers	57
Les ventes effectuées dans les provinces participantes	58
Les ventes au gouvernement du Canada	59
Les ventes au gouvernement du Québec	60
Les ventes aux Indiens	61
Les ventes aux diplomates	63
La vente d'une entreprise	63
Les mandants et les mandataires	65
Les exportations	66
Les importations	69
Les contenants consignés	71
Les appareils automatiques	72
Les créances irrécouvrables	73
La vente d'immeubles	74
Les avantages accordés aux salariés	78
Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles	80
Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés	82
Les frais de repas et de représentation	83
Le remboursement de la TPS pour les livres imprimés	84



Tenue de livres et de registres	85
Vérification fiscale par Revenu Québec	86
Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ	87
Les choix concernant la gestion de la TPS et de la TVQ.....	87
Les demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ.....	87
La liste des choix et des demandes	88
La description des demandes et des choix généraux	91
Recours	93
Annulation de votre inscription	94
Services offerts par Revenu Québec	97
Les services offerts dans Internet	97
Les services à la clientèle	97
Les publications sur la TPS et la TVQ.....	98
Les autres documents relatifs à la TVQ	99
Les autres documents relatifs à la TPS.....	99

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-67825-0 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-67824-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

AVANT-PROPOS

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez être renseigné sur la TPS/TVH ainsi que sur la TVQ. La présente brochure est le document de base pour l'application, au Québec, de la TPS, de la TVH et de la TVQ. Elle fournit de l'information générale, notamment sur la façon de calculer, de percevoir et de remettre les taxes. On y traite également de questions plus particulières. En voici quelques exemples : la façon dont la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit des diplomates et des gouvernements de même que les remboursements de TPS/TVH et de TVQ.

Le présent document se veut le plus précis possible. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter certaines exceptions qui ne concernent qu'une minorité de personnes. Pour des renseignements additionnels, adressez-vous à Revenu Québec en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Cette brochure a été conçue comme un outil de référence. Pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin, consultez la table des matières.

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
DPA	Dépréciation pour amortissement
JVM	Juste valeur marchande
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSP	Organisme de services publics
PME	Petite et moyenne entreprise
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



DÉFINITIONS

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale. De la même façon, l'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers ne constitue pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble, corporel ou incorporel, ou immeuble, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part ou des droits d'auteur sont des biens incorporels.

Contrepartie

Valeur donnée en échange de la vente d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la JVM d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS et, depuis le 1^{er} janvier 2013, ne comprend plus la TPS au moment du calcul de la TVQ.

Dans ce document, nous utilisons habituellement l'expression *somme d'argent* au lieu du terme *contrepartie*. En effet, c'est le type de contrepartie le plus fréquent.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

JVM

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Organisme de bienfaisance

Organisme enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Un tel organisme qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une

administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas un organisme de bienfaisance, mais une institution publique pour l'application de la TPS et de la TVQ.

OSBL

Entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives. Les revenus de l'OSBL ne doivent pas être payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni être mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association et dont le principal objectif est la promotion du sport amateur au Canada.

OSBL admissible

OSBL dont les revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, proviennent au moins à 40 % d'un financement public.

OSP

OSBL, organisme de bienfaisance, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Petit fournisseur

Personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$¹ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile).

La personne n'est généralement plus considérée comme un petit fournisseur après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite. Toutefois, si le montant limite est dépassé au cours d'un seul trimestre, la personne cesse immédiatement d'être considérée comme un petit fournisseur et doit percevoir les taxes sur la vente qui lui a fait dépasser le montant limite et sur toutes les ventes suivantes.

Par ailleurs, certaines personnes qui répondent aux conditions requises pour être un petit fournisseur doivent quand même s'inscrire au fichier de la TVQ. C'est le cas, par exemple, des vendeurs au détail de produits du tabac, de pneus neufs et de véhicules routiers (neufs ou d'occasion). De la même façon, une entreprise de taxis qui est un petit fournisseur a l'obligation d'être inscrite à la fois au fichier de la TVQ et à celui de la TPS. Pour plus de précisions, voyez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN 202).

Province participante

Province² où la TVH s'applique, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario, et, depuis le 1^{er} avril 2013, l'Île-du-Prince-Édouard.

Service

Tout ce qui est fourni mais qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

1. Ce montant est de 50 000 \$ pour les organismes de services publics. Une autre limite s'applique également aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques qui sont considérés comme des petits fournisseurs. Pour plus d'information, consultez la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (IN-228).

2. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.



GÉNÉRALITÉS

L'administration de la TPS/TVH au Québec

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH sur son territoire. Par conséquent, il reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS/TVH de toutes les personnes ayant des activités commerciales au Québec. Une fois inscrites au fichier de la TPS/TVH, ces personnes doivent continuer de s'adresser à Revenu Québec pour tout ce qui concerne la TPS et la TVH : les déclarations, les versements, les demandes de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition ainsi que les dossiers de perception et de non-production.

Cette entente fédérale-provinciale ne diminue pas la responsabilité du gouvernement du Canada à l'égard de la TPS/TVH. L'ARC assure l'application uniforme de la TPS/TVH partout au pays. Au Québec, Revenu Québec assume entièrement l'application de la TPS/TVH selon les règles définies par le gouvernement du Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ARC administre la TPS/TVH et la TVQ qui s'appliquent aux institutions financières désignées ayant un établissement au Québec et dans une autre province.

Toute personne, inscrite ou non, qui désire de l'information sur la TPS/TVH et sur la TVQ peut s'adresser aux services à la clientèle de Revenu Québec. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé « Services offerts par Revenu Québec », à la page 97.

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits aux fins de l'application de la TPS doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces¹ participantes (le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario et, depuis le 1^{er} avril 2013, l'Île-du-Prince-Édouard). Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

1. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.

Les régimes de la TPS et de la TVQ

Les règles de base

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS¹ s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'applique également sur le prix de vente, au taux de 9,975 %². La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens et services, mais au taux de 0 %. Ils sont alors détaxés (voir la section suivante). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés (voir la section suivante) : la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Exemple		
Vous vendez une paire de chaussures au prix de 100 \$. Les taxes sont calculées comme suit :		
Prix de vente		100,00 \$
TPS (100 \$ X 5 %)	+	5,00 \$
TVQ (100 \$ X 9,975 %)	+	9,98 \$
Total		114,98 \$

La TVH s'applique dans les provinces³ participantes (au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, et, depuis le 1^{er} avril 2013, l'Île-du-Prince-Édouard). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Pour connaître les taux de la TVH qui s'appliquent dans chacune des provinces participantes, voyez la section « Les ventes effectuées dans les provinces participantes », à la page 58.

Les entreprises doivent percevoir et verser la TVH pour toutes les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Si vous faites des affaires dans ces provinces, consultez la section « Les ventes effectuées dans les provinces participantes », à la page 58.

La TPS et la TVQ sont des taxes habituellement perçues à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service. Toute personne qui se livre à une activité commerciale est le plus souvent tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

En tant qu'inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Par ailleurs, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis pour vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés CTI, dans le régime de la TPS, et RTI, dans le régime de la TVQ. Par exemple, si vous achetez des articles de bureau pour vos activités commerciales, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous payez en demandant un CTI et un RTI.

1. Dans ce paragraphe et l'exemple qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ce taux était de 9,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. De plus, avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.

3. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.



Vous devez remplir une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de rendre compte des taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir et de celles que vous demandez à titre de CTI ou de RTI. Par la suite, vous devez transmettre ces déclarations à Revenu Québec. Au moment de votre inscription, Revenu Québec vous a assigné une période de déclaration. Elle est habituellement basée sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada. Le total inclut aussi les ventes de vos associés, s'il y a lieu. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Elle est généralement la même dans les deux régimes. Dans certains cas, vous pourriez avoir des périodes de déclaration différentes.

Quand vous remplissez vos déclarations, vous devez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir. Toute taxe que vous avez perçue ou que vous deviez percevoir est considérée comme perçue, même si votre client ne l'a pas encore payée. La taxe perçue ou que vous deviez percevoir est plus élevée que vos CTI et vos RTI? Vous devez remettre la différence à Revenu Québec. La taxe perçue ou que vous deviez percevoir est inférieure à vos CTI et à vos RTI? Vous pouvez demander un remboursement. Si vous n'avez rien à remettre, vous devez quand même produire une déclaration.

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, certains inscrits doivent **obligatoirement** transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique. Pour plus d'information, consultez la section « Les formulaires de déclaration », à la page 41.

Vous êtes un petit fournisseur? En général, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. De ce fait, vous n'avez pas à percevoir ni à remettre les taxes. C'est le cas même si vous effectuez des ventes taxables. Vous ne pouvez pas non plus demander de CTI ni de RTI. Cependant, vous pouvez choisir de vous y inscrire. Vous devrez alors le faire, pour une période d'au moins un an, à la fois pour la TPS et la TVQ. Vous serez aussi tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous ferez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Par la suite, vous devrez remettre les taxes à Revenu Québec desquelles vous aurez déduit les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

Les types de fournitures

Il existe trois types de fournitures : les fournitures taxables, les fournitures détaxées et les fournitures exonérées. Lorsque vous faites une transaction, vous devez déterminer à quel type elle correspond. Ainsi, vous saurez si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. De plus, le type de fourniture que vous effectuez déterminera si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les **fournitures taxables** sont les fournitures de biens ou de services pour lesquelles la TPS ou la TVQ s'appliquent. Elles sont des fournitures effectuées pour une activité commerciale. La TPS¹ au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 %² s'appliquent sur le prix d'une fourniture, à moins qu'elle ne soit détaxée (c'est-à-dire taxable à 0 %) ou exonérée. L'inscrit qui acquiert pour ses activités commerciales un bien ou un service dont la fourniture est taxable peut avoir droit à un CTI ou à un RTI.

Les fournitures soumises à la TPS au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 % comprennent, par exemple,

- la vente d'outils à une entreprise de réparation de petits moteurs et la vente de tondeuses par cette entreprise;

1. Dans ce paragraphe et celui qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ce taux était de 9,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. De plus, avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.

- la vente de moules à une pâtisserie et la vente de chocolats par cette pâtisserie;
- la vente d'un ordinateur à un cabinet d'avocats et la prestation de services juridiques par ce cabinet;
- la vente d'immeubles d'habitation neufs;
- la vente et la location d'immeubles commerciaux;
- la vente au détail et la location d'automobiles;
- la vente d'essence et la prestation d'un service de réparation d'automobiles;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- la vente de vêtements et de chaussures;
- la location d'une chambre pour une nuit dans un hôtel;
- la prestation d'un service de coiffure;
- la vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN), dans le régime de la TPS.

Les **fournitures détaxées** sont des fournitures taxables au taux de 0 %, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Vous n'avez donc pas à percevoir de taxes sur ce type de fourniture. Par conséquent, si vous acquérez un bien ou un service détaxé, vous ne pouvez pas avoir droit à un CTI ni à un RTI. En effet, vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ à son égard. Cependant, vous pouvez avoir droit à un CTI ou à un RTI pour les biens ou les services taxables acquis dans le but de faire ces fournitures.

Les fournitures détaxées comprennent, par exemple,

- la vente de médicaments délivrés sur ordonnance;
- la vente de certains appareils médicaux;
- la vente de produits alimentaires de base;
- la vente de certains biens utilisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;
- la vente de certains biens ou services expédiés hors du Canada ou du Québec, dans le régime de la TVQ;
- la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises;
- la vente de livres imprimés identifiés par un numéro international normalisé du livre (ISBN), dans le régime de la TVQ.

Les **fournitures exonérées** ne sont pas soumises au régime de la TPS ni à celui de la TVQ. Vous ne devez donc pas percevoir ni payer de taxes sur ce type de fourniture. Par conséquent, vous n'avez pas droit à un CTI ni à un RTI relativement aux achats taxables effectués pour faire des fournitures exonérées. Toutefois, ces fournitures donnent droit à un remboursement partiel de taxes à certains OSP, qu'ils soient inscrits ou non. Les fournitures exonérées ne sont pas considérées pour déterminer si une personne a l'obligation de s'inscrire aux fichiers des taxes.

Les fournitures exonérées comprennent, par exemple,

- la vente de la plupart des immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;
- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public (les gouvernements et les OSP);
- la prestation de la plupart des services financiers¹.

1. Avant le 1^{er} janvier 2013, ces services étaient détaxés dans le régime de la TVQ.



Le lieu de la fourniture

La TPS¹ s'applique au prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. De la même façon, la TVQ s'applique à la majorité des transactions effectuées au Québec. Il faut donc connaître le lieu de la fourniture pour déterminer si la TPS et la TVQ s'appliquent. Dans les sections suivantes, tant les règles de la TPS que celles de la TVQ s'appliquent aux fournitures ayant lieu au Québec parce qu'elles ont également lieu au Canada. Dans le cas où les règles de la TPS sont différentes, elles sont précisées.

LA VENTE D'UN BIEN MEUBLE CORPOREL

La vente d'un bien meuble corporel est considérée comme effectuée au Québec si le fournisseur livre le bien à l'acquéreur ou le met à sa disposition au Québec. Il peut le mettre à sa disposition par courrier, messenger ou transporteur public retenu par lui-même pour le compte de l'acquéreur.

Exemples

- Une scierie de Rivière-du-Loup est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle vend du bois à un fabricant de meubles de Montmagny. Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB² usine de l'acheteur ». La scierie doit percevoir la TPS et la TVQ. En effet, la vente est considérée comme effectuée au Québec. Par contre, si la scierie vend du bois à un acheteur des États-Unis dans les mêmes conditions, elle n'a pas à percevoir les taxes étant donné que la fourniture est considérée effectuée hors du Canada.
- La même scierie de Rivière-du-Loup vend du bois à un fabricant de meubles de Winnipeg (Manitoba). Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB usine du vendeur ». Le fabricant de meubles vient chercher le bois ou il retient les services d'un transporteur public pour livrer le bois à Winnipeg. La vente est considérée comme effectuée au Québec. La scierie doit donc percevoir la TPS au taux de 5 %. Toutefois, elle n'a pas à percevoir la TVQ. En effet, le bois est détaxé pour les raisons suivantes :
 - l'acquéreur a l'intention d'expédier le bois à l'extérieur du Québec et l'expédie dans un délai raisonnable après que la scierie le lui a livré;
 - le bois n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni au Québec;
 - le bois n'est pas traité, transformé ou modifié au Québec avant d'être expédié à l'extérieur du Québec;
 - la scierie possède une preuve suffisante selon laquelle l'acquéreur a expédié le bois à l'extérieur du Québec.
- Une entreprise de Montréal inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ vend des disques compacts par correspondance à des clients partout au Canada. Elle doit percevoir la TPS et la TVQ pour les envois effectués par la poste au Québec. L'entreprise doit percevoir la TVH au taux de 14 % pour les envois effectués par la poste à l'Île-du-Prince-Édouard, au taux de 15 % en Nouvelle-Écosse et au taux de 13 % dans les autres provinces participantes. Elle doit aussi percevoir la TPS au taux de 5 %³ pour les envois effectués par la poste ailleurs au Canada.

1. Dans cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Signifie « franco à bord » et indique à quel endroit les marchandises deviennent la propriété de l'acheteur.

3. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.

LA LOCATION D'UN BIEN MEUBLE CORPOREL

La location d'un bien meuble corporel pour une **période de trois mois ou moins** est considérée comme effectuée au Québec si le bien est livré à l'acquéreur au Québec ou y est mis à sa disposition.

La location d'un bien meuble corporel pour une **période de plus de trois mois** est traitée comme une série de transactions distinctes. Chaque transaction correspond à une période de location à laquelle un paiement est attribuable. L'emplacement habituel du bien meuble corporel se trouve au Québec? La location est considérée comme effectuée au Québec. L'emplacement doit être déterminé au moment où la location est effectuée.

Précisons que la location du bien pour une période de location est considérée comme effectuée à la première des dates suivantes :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Exemple

Une société de location loue une génératrice pour une période de quatre ans à une entreprise de construction exploitée au Québec. La génératrice est habituellement entreposée et entretenue dans l'entreprise, au Québec. Pendant le deuxième mois de location, l'entreprise étend ses activités en Ontario. Elle y transfère la génératrice. La TVQ et la TPS¹ s'appliqueront aux deux premiers paiements. Puis, la TVH s'appliquera au paiement effectué pour le troisième mois et les suivants si la génératrice reste en Ontario.

Notez qu'une règle particulière s'applique à la location de véhicules routiers.

LA VENTE DE SERVICES

De façon générale, un service est considéré comme rendu au Québec si le fournisseur obtient, dans le cours normal des activités de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Québec qui correspond à l'une des adresses suivantes :

- l'adresse résidentielle de l'acquéreur au Canada ou celle de son entreprise au Canada, si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse;
- l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture si le fournisseur obtient à la fois l'adresse résidentielle de l'acquéreur et celle de son entreprise au Canada;
- l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée au service si le fournisseur n'obtient ni l'adresse résidentielle de l'acquéreur ni celle de son entreprise au Canada.

Le service est également considéré comme effectué au Québec si la partie du service rendue au Canada est rendue principalement (à plus de 50 %) au Québec.

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Par contre, un service ne peut pas être considéré comme rendu au Québec si le service est rendu entièrement hors du Canada, et ce, même si l'acquéreur possède une ou plusieurs adresses résidentielles ou de lieux d'affaires au Québec.

Exemples

Un fournisseur de Toronto (Ontario), inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, s'engage à concevoir le site Internet d'une entreprise du Québec. Le service est exécuté entièrement en Ontario. Dans le cours normal des activités de son entreprise, le fournisseur obtient l'adresse de l'acquéreur au Québec. Le lieu de la fourniture étant au Québec, la TPS¹ et la TVQ s'appliquent donc à la vente du service de conception du site Internet.

Un fournisseur de services de traduction de documents de Sherbrooke, inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, rend ses services par Internet. Il reçoit les documents de ses clients et leur retourne les traductions par courrier électronique. Le fournisseur n'obtient ainsi aucune adresse de ses clients, mais puisque le service est rendu principalement (à plus de 50 %) au Québec, le lieu de la fourniture est au Québec. La TPS et la TVQ s'appliquent donc à la vente des services de traduction.

LES AUTRES VENTES

Des règles particulières s'appliquent, par exemple, aux ventes de biens meubles incorporels, d'immeubles, de services rattachés à un immeuble, de services de transport de passagers ou de marchandises, ou de services de télécommunication au profit de personnes qui résident au Québec. Vous résidez au Québec et êtes inscrit au fichier de la TPS? Veuillez vous adresser à Revenu Québec en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Pour d'autres informations, consultez les bulletins d'interprétation *Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente* (TVQ. 22.7-1) ainsi que *Les services de conception et d'hébergement d'un site Web et la taxe de vente du Québec* (TVQ. 22.15-1).

Pour plus d'information sur les transactions effectuées par Internet, veuillez consulter le bulletin d'information technique *La TPS/TVH et le commerce électronique* (B-090).

1. Dans ces exemples, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les pratiques commerciales en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des formulations qui sont recommandées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **formulations recommandées**, il y a les suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS¹ et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **formulations interdites**, il y a les suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes



1. Dans ce paragraphe et celui qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



PERCEPTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

En tant qu'inscrit, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Il revient généralement au vendeur du bien ou du service taxable de facturer, de percevoir et de remettre tout montant de taxe perçu à Revenu Québec. Par conséquent, si vous avez choisi de ne pas vous inscrire parce que vous êtes un petit fournisseur, vous n'avez pas à percevoir ces taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles.

L'indication et le calcul des taxes

Lorsque vous faites une vente taxable (excluant une vente détaxée), vous devez informer l'acquéreur du bien ou du service en question que la TPS et la TVQ s'appliquent. Vous pouvez le faire sur le reçu de caisse, la facture ou le contrat que vous lui remettez. Vous pouvez aussi apposer des affiches dans votre magasin. Peu importe la manière choisie, vous devez vous assurer de ce qui suit : le prix des biens ou des services vendus est indiqué séparément de la TPS et de la TVQ, ou encore la TPS et la TVQ sont incluses dans le prix de ces biens ou de ces services.

Vous devez vérifier la façon dont votre caisse enregistreuse calcule les taxes pour déterminer le taux que vous devez utiliser pour effectuer ce calcul.

- Vous devez utiliser le taux de 9,975 % pour calculer la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS¹ et la TVQ en **deux étapes**. La caisse applique la TPS au taux de 5 % au prix de vente, puis la TVQ au même prix. Votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales? Vous pouvez arrondir le pourcentage à 9,97 %. Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.
- Vous devez utiliser le taux de 14,975 % pour calculer la TPS et la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en **une seule étape**. La caisse applique la TPS et la TVQ ensemble au prix de vente. Votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales? Vous pouvez arrondir le pourcentage à 14,97 %. Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.

Les taux de 9,97 %, de 14,97 % et de 14,975 % ne doivent pas paraître sur le document confirmant la vente.

Seules les fractions égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$. Vous vendez plus d'un bien? Vous pouvez calculer la TPS et la TVQ payables sur le total des prix de tous ces biens avant d'arrondir les fractions.

1. Dans ce paragraphe et celui qui suit, le signe *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

La préparation des factures

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, aucune facture particulière ni règle spéciale ne sont imposées, sauf aux établissements de restauration (pour plus de renseignements, consultez la publication *Renseignements pour les restaurateurs* [IN-575]). Toutefois, les renseignements que vous devez fournir avec vos demandes de CTI ou de RTI sont précisés. Ils doivent être indiqués en fonction de la valeur totale des biens ou des services que vous avez acquis. En tant qu'inscrit, vous devez demander à votre fournisseur certains renseignements pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI. Vos clients, s'ils sont inscrits, peuvent vous faire la même demande.

Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI			
Renseignements exigés	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale supérieure ou égale à 150 \$
Le nom du fournisseur ou sa raison sociale, ou le nom d'un intermédiaire ¹	X	X	X
La date de facturation	X	X	X
Le montant total de la facture	X	X	X
Le montant de taxe applicable ²	X TVQ seulement	X	X
Les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et la TVQ du fournisseur		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description permettant de reconnaître le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

1. Un intermédiaire est un inscrit qui effectue la fourniture au nom du fournisseur avec lequel il a une entente.
2. Lorsque le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des fournitures taxables et inscrire qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ. Dans ce contexte, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues?

La TPS et la TVQ doivent être perçues à la première des dates suivantes : celle où la contrepartie est payée ou encore celle où elle est due. La contrepartie est considérée comme payée au moment où vous recevez l'argent, le bien ou le service reçu à titre de paiement. La contrepartie est considérée comme due, en totalité ou en partie, à la première des dates suivantes :

- le jour où vous transmettez une facture pour la première fois;
- le jour inscrit sur la facture;
- le jour où vous auriez transmis une facture, n'eût été un retard injustifié;
- le jour où la somme est due conformément à une convention écrite.

De cette règle générale découlent des règles particulières. En voici quelques-unes.

Vous recevez la somme d'argent en plusieurs versements? Les taxes sur chacun de ces versements doivent être acquittées à la première des dates suivantes : le jour où un paiement partiel est effectué ou le jour où ce paiement est dû. Toutefois, lors de la vente d'un bien meuble corporel dont la propriété ou la possession est transférée à l'acheteur avant le paiement complet de la somme d'argent, les taxes sur les versements non encore acquittés doivent être perçues au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le transfert a lieu.

Vous êtes opérateur d'appareils automatiques? Les taxes sont considérées comme perçues le jour où vous retirez l'argent des appareils.

Vous louez des biens? Les taxes sont exigibles au plus tard à la date où le locataire est tenu de payer le loyer, selon le contrat écrit.

Vous exécutez des contrats de construction? Une partie du paiement est souvent retenue à titre de garantie, en attendant que le contrat soit rempli¹. Vous devez alors percevoir la TPS et la TVQ sur cette retenue à la première des dates suivantes : le jour où elle est payée ou celui où elle devient exigible.

Vous faites une vente conditionnelle ou une vente à tempérament? Une vente conditionnelle est une vente assortie d'une condition. Le type de vente conditionnelle le plus fréquent est la vente à l'essai. Elle rend l'acheteur propriétaire du bien, seulement si l'essai a été concluant. Dans le cas de la vente à tempérament, le transfert de propriété est retardé jusqu'au paiement total du bien. Pour cette vente, la TPS et la TVQ sont payables le dernier jour du mois suivant celui où la possession ou la propriété du bien est transférée à l'acquéreur. Elles s'appliquent alors à toute somme qui n'est pas déjà devenue exigible ou qui n'a pas été payée entre-temps.

Vous trouverez des renseignements sur certains sujets relatifs à la perception de la TPS et de la TVQ dans le chapitre « Cas particuliers », à la page 47.

Tout montant de TPS et de TVQ que vous percevez est considéré comme détenu en fiducie.

1. Conformément à une loi fédérale ou provinciale, ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment naval.

ÉTABLISSEMENT DE VOS CTI ET DE VOS RTI

Les règles générales

En tant qu'inscrit, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou devez payer) pour les biens et les services sur lesquels ces taxes s'appliquent. Pour ce faire, vous pouvez demander un CTI et un RTI.

On entend par *intrants*, entre autres choses, les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les tarifs de taxi, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, les outils et les autres biens ou services utilisés ou consommés pour vos activités commerciales.

Cependant, effectuer des fournitures exonérées, par exemple la location à long terme d'un immeuble d'habitation, n'est pas une activité commerciale. Ni la TPS ni la TVQ payées sur les biens et les services acquis en vue de faire cette activité ne peuvent être récupérées.

De plus, les éléments suivants ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI, puisque la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas :

- les salaires;
- les intérêts et les dividendes;
- les taxes municipales, provinciales (autres que la TVQ) et fédérales (autres que la TPS);
- la plupart des frais, des amendes et des contributions.

De même, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles. Vous ne pouvez pas non plus en demander relativement à votre droit d'adhésion à une association dont le but premier est de fournir des installations de loisirs, de repas ou de sports. Par exemple, votre droit d'adhésion à des clubs sportifs, de golf ou de chasse et de pêche ne vous permet pas de demander des CTI ni des RTI. Cependant, vous pourriez le faire dans la situation suivante : vous achetez ces droits d'adhésion en vue de les vendre dans le cours normal de l'exploitation de votre entreprise, car celle-ci consiste à fournir de tels droits.

Par ailleurs, pour avoir droit à des CTI ou à des RTI, vous devez être inscrit pendant l'une des périodes de déclaration suivantes :

- la période où la taxe est payée sur les biens et les services acquis;
- la période où elle devient exigible.

Pour savoir si le bien ou le service que vous avez acquis donne droit à un CTI ou à un RTI, vous devez vous poser les questions suivantes :

Dois-je payer les taxes sur le bien ou le service acquis? Si aucune taxe n'est payable, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI.



Est-ce que le bien ou le service est destiné à être consommé, utilisé ou fourni pour une activité commerciale? Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI. Le bien ou le service est utilisé, consommé ou fourni en partie seulement pour une activité commerciale? Vous pouvez généralement avoir droit à un CTI ou à un RTI selon son utilisation à des fins commerciales.

Est-ce que j'étais inscrit pendant la période de déclaration où j'ai acquis le bien ou le service? Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez généralement pas demander un CTI ni un RTI.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les biens et les services acquis par certains OSP qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI peuvent donner droit à un remboursement pour les OSP. Le tableau qui suit illustre les taux de remboursement accordés à certains de ces organismes.

Type d'organisme	Taux de remboursement	
	TPS ¹	TVQ
Municipalité	100 %	0 %
Administration scolaire	68 %	47 %
Université et collège public	67 %	47 %
Administration hospitalière, exploitant d'établissement et fournisseur externe ²	83 %	51,5 %
Organisme de bienfaisance et organisme sans but lucratif admissible (sauf un organisme déterminé de services publics ³)	50 %	50 %

1. Dans ce tableau et le paragraphe qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Un exploitant d'établissement est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière) qui exploite un établissement qui offre des soins semblables à ceux offerts par une administration hospitalière. Un fournisseur externe est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.

3. Un organisme déterminé de services publics est une municipalité, une administration hospitalière, un exploitant d'établissement, un fournisseur externe ou encore une administration scolaire, un collège public ou une université constituées et administrées autrement qu'à des fins lucratives.

Notez que les OSP qui ont payé la TVH dans les provinces participantes peuvent avoir droit à un remboursement total ou partiel de la partie fédérale de la TVH qui correspond à la TPS. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec, dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Chaque inscrit doit déterminer, pour chacun de ses exercices financiers, s'il est soit une PME, soit une grande entreprise.

Un inscrit peut être considéré comme une grande entreprise pendant un exercice donné, dans la situation suivante. La valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Cet exercice est inférieur à 365 jours? La valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être redressée sur une base annuelle.

La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle comprend aussi les ventes considérées comme effectuées hors du Canada et celles effectuées sans contrepartie. Les ventes effectuées sans contrepartie sont possibles quand des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié en font le choix. Toutefois, la valeur des ventes taxables effectuées au Canada exclut la TPS¹. Elle exclut aussi le montant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations et celui de la vente de l'achalandage d'une entreprise pour laquelle aucune TVQ n'est payable.

Les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs, les fonds réservés des assureurs, l'Autorité des marchés financiers, la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que les régimes de placement sont considérés comme de grandes entreprises. La valeur de leurs ventes taxables n'est pas prise en compte pour le déterminer. De plus, les personnes liées à l'une de ces grandes entreprises sont aussi considérées comme telles.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI s'ils sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services, relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus, qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec des véhicules;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication. Font exception les services « 1 800 », « 1 888 », ou tout autre indicatif relatif au même type de service, ainsi que les services d'accès à Internet;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Un nouvel inscrit n'a généralement pas à déterminer si la valeur de ses ventes taxables excède 10 millions de dollars pour son dernier exercice. Cependant, il doit le faire, entre autres, dans les cas suivants :

- l'entreprise est une société issue d'une fusion. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables de chaque société ayant fait l'objet de la fusion sera prise en considération;
- l'entreprise est exploitée par une personne qui ne réside pas au Québec. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables qu'elle fait ailleurs au Canada sera prise en considération.

Lorsque le contrôle d'une PME est acquis par une grande entreprise au cours d'un exercice de la PME, cette dernière et les sociétés à laquelle elle est associée conservent leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours. Par la suite, elles sont toutes considérées comme une grande entreprise.

De plus, l'associé d'une société de personnes qui n'est pas un particulier constitue une PME ou une grande entreprise selon que la société de personnes est elle-même une PME ou une grande entreprise.

Comment demander des CTI et des RTI?

La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration où ils ont fait leurs achats. Toutefois, vous pouvez généralement demander des CTI ou des RTI au plus tard le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration dans laquelle les CTI et les RTI auraient pu être demandés.

Exemple

M^{me} Simard est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ses périodes de déclaration sont trimestrielles. Elle a fait des achats pour ses activités commerciales en décembre 2011. Elle aura donc jusqu'au 31 janvier 2016 pour demander un CTI et un RTI relativement à ses achats. La date limite de production de la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 est le 31 janvier 2016.

Le délai de quatre ans est réduit à deux ans pour les institutions financières désignées¹, par exemple une banque, un assureur, une fiducie. Il est aussi réduit pour les personnes dont le total des ventes taxables dépasse 6 millions de dollars pour chacun des deux exercices précédant un exercice donné. Toutefois, le délai est de quatre ans pour les organismes de bienfaisance et les entreprises dont 90 % ou plus des ventes² faites au cours de l'un ou l'autre de ces exercices précédents sont taxables.

Vous avez fait le choix de la méthode rapide de comptabilité? Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats relatifs à vos activités commerciales. Consultez le chapitre « Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser », à la page 35.

1. Sauf la société qui est considérée comme une institution financière parce qu'elle a exercé un choix pour que certaines fournitures soient considérées comme des services financiers.

2. Les ventes de services financiers sont exclues.

Vous êtes un nouvel inscrit et étiez considéré comme un petit fournisseur avant votre inscription? Vous pouvez demander des CTI et des RTI pour certains biens que vous aviez en main au moment de votre inscription. Les immobilisations et les stocks en sont des exemples. Voyez la section « Les nouveaux inscrits », à la page 29.

Notez que certains inscrits qui ont demandé des CTI pour la TVH payée en Ontario¹ peuvent avoir à récupérer la portion relative à la composante provinciale de la TVH payée à l'achat de certains biens ou services. Il s'agit des inscrits dont le total annuel des ventes taxables excède 10 millions de dollars ainsi que de certaines institutions financières. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec, dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

Les dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement d'une entreprise. Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion et ceux liés aux autres fonctions de soutien de l'entreprise. Elles comprennent également les frais engagés pour l'achat d'articles de bureau, pour la location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement ainsi que les frais liés à l'utilisation des services publics. Vous effectuez de telles dépenses à 90 % ou plus pour vos activités commerciales? Vous avez droit à un CTI de 100 % de la TPS et à un RTI de 100 % de la TVQ payées à leur égard.

Si vous exercez à la fois des activités taxables et des activités exonérées, vous devez répartir vos dépenses entre les deux types d'activités. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode juste et raisonnable. De plus, vous devez l'utiliser au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble. Vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et vous utilisez le premier étage pour votre activité exonérée. Votre facture d'électricité pour tout le bâtiment est de 500 \$ par mois, plus 25 \$ pour la TPS² et 49,88 \$ pour la TVQ. Vous déterminez que l'électricité est utilisée à 60 % pour le commerce de détail et à 40 % pour l'étage supérieur.

Vous pouvez demander un CTI de 15,00 \$ (25 \$ x 60 %) et un RTI de 29,93 \$ (49,88 \$ x 60 %) pour la partie de l'immeuble utilisée pour vos activités commerciales.

1. Cette règle ne s'applique plus en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} avril 2013.

2. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les immobilisations

Les immobilisations sont les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens autres que les biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (à la suite de leur vente, notamment) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, et les biens meubles, telle la machinerie utilisée par une entreprise pour ses activités commerciales, constituent des immobilisations. Les réfrigérateurs, les fours et autres appareils électroménagers, les ordinateurs, les photocopieurs ainsi que les biens utilisés pour meubler des chambres d'hôtel, des salles d'attente et des installations de congrès, tels des chaises, des tables, des sofas, des lits et des téléviseurs, sont également des immobilisations.

En ce qui a trait à la TPS, les biens visés à la catégorie 12 (par exemple, la porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table de moins de 200 \$), à la catégorie 14 (certains brevets, concessions ou permis de durée limitée) ou à la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée) de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu ne sont pas considérés comme des immobilisations. Vous pouvez demander un CTI pour ces biens suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation. Pour ce qui est de la TVQ, les biens qui ne sont pas considérés comme des immobilisations sont ceux visés à la catégorie 12, 14 ou 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Vous utilisez un immeuble à 90 % ou plus pour vos activités commerciales? Vous pouvez généralement demander le remboursement complet de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de son acquisition. Vous pouvez faire de même pour un bien meuble que vous utilisez à plus de 50 %. Le tableau de la page suivante donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI et de RTI relatives aux immobilisations. Des règles particulières s'appliquent aux voitures de tourisme et aux aéronefs appartenant à des sociétés de personnes ou à des particuliers inscrits.

Enfin, si vous augmentez le pourcentage d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble à des fins commerciales, vous pourriez avoir droit à un CTI et à un RTI additionnels. Par contre, si vous diminuez ce pourcentage, vous pourriez devoir remettre des montants de TPS et de TVQ.



CTI et RTI pour les immobilisations				
	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Ensemble des inscrits ¹	Particuliers inscrits ²	OSP
Biens meubles	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 50 %	100 %	100 %	100 %
Immeubles	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation ³	Aucun ⁴
	> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 % ⁴
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %
Voitures de tourisme et aéronefs ⁵	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun
	> 10 % à ≤ 50 %	Aucun	Selon la DPA ⁶	Aucun
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA ⁶	100 %
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %

1. Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les institutions financières demandent des CTI et des RTI en fonction du pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins commerciales.
2. Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes en ce qui concerne les achats de voitures de tourisme et d'aéronefs.
3. Les particuliers inscrits n'ont droit à aucun CTI ni RTI si le pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins personnelles est supérieur à 50.
4. Un organisme peut choisir que les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent à lui.
5. La partie du coût des voitures de tourisme et des aéronefs donnant droit à un CTI et à un RTI se limite au maximum donnant droit à une DPA, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts.
6. $CTI = DPA \times 5/105$ $RTI = DPA \times 9,975/109,975$

**Exemples**

Vous achetez un immeuble. Vous avez l'intention de l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Parce que l'immeuble sera utilisé à moins de 90 % pour des activités commerciales, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 60 % de la TPS¹ et de la TVQ payées.

Coût de l'immeuble		500 000 \$
TPS (5 % x 500 000 \$)	+	25 000 \$
TVQ (9,975 % x 500 000 \$)	+	49 875 \$
Total		574 875 \$
CTI demandé (25 000 \$ x 60 %)		15 000 \$
RTI demandé (49 875 \$ x 60 %)		29 925 \$
Vous achetez un ordinateur pour votre entreprise. Vous prévoyez l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Parce que ce bien meuble sera utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 100 % de la TPS et de la TVQ payées.		
Coût de l'ordinateur		4 000 \$
TPS (5 % x 4 000 \$)	+	200 \$
TVQ (9,975 % x 4 000 \$)	+	399 \$
Total		4 599 \$
CTI demandé		200 \$
RTI demandé		399 \$

Les frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander des CTI ou des RTI pour les frais de bureau à domicile si vous respectez l'une des conditions suivantes :

- l'espace consacré au travail à domicile est votre principal lieu d'affaires;
- l'espace consacré au travail à domicile sert exclusivement (à 90 % ou plus) à tirer un revenu de votre entreprise et à rencontrer des personnes de façon régulière et continue, en vue d'exploiter cette entreprise.

Par ailleurs, un particulier inscrit peut demander des CTI ou des RTI pour de telles dépenses, dans les mêmes proportions que celles auxquelles elles sont déductibles en ce qui a trait à l'impôt.

1. Dans ces exemples, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les nouveaux inscrits

Les petits fournisseurs qui décident de s'inscrire peuvent demander des CTI ou des RTI relativement à tous les biens qu'ils détenaient immédiatement avant leur inscription, pour consommation ou utilisation en vue de faire leurs activités commerciales.

En règle générale, les CTI ou les RTI pour les biens d'une personne au moment de son inscription sont égaux au montant suivant : la TPS ou la TVQ que la personne a dû payer sur les biens et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, elle doit déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle peut récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Elle doit aussi tenir compte de la dépréciation du bien¹. De façon générale, on déterminera le facteur de dépréciation applicable comme suit : la JVM d'un bien donné au moment de l'établissement du CTI ou du RTI divisée par la valeur sur laquelle la TPS ou la TVQ a été calculée à l'origine.

Vous vous inscrivez? Vous avez également le droit de demander des CTI ou des RTI pour tout montant de TPS ou de TVQ qui devait être payé avant votre inscription, relativement à des services qui vous seront fournis après votre inscription. Il en est de même des frais de location, des redevances ou des paiements semblables qui ont été engagés pour vos activités commerciales, relativement à une période postérieure à votre inscription.

Les CTI ou les RTI correspondants peuvent être demandés dès que vous produisez votre première déclaration de TPS ou de TVQ.

Exemple

Vous payez à l'avance 18 mois de location relativement à des locaux commerciaux, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013. Vous vous êtes inscrit le 15 mars 2012. Ainsi, vous avez droit à un CTI et à un RTI pour la TPS² et la TVQ payées sur les frais de location relatifs à une période postérieure à cette date. Par contre, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les frais de location portant sur la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2012. En effet, ces taxes se rapportent à une période antérieure à votre inscription.

Vous trouverez d'autres renseignements relatifs aux CTI et aux RTI dans le chapitre « Cas particuliers », à la page 47. Veuillez aussi consulter le chapitre « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page suivante.

1. Dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec, on fait référence à la teneur en taxe.

2. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la *TPS* et non la *TPS/TVH*.



MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES CTI ET DES RTI

Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI¹ a été conçue pour les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles. Elle ne change rien au mode de facturation ou de perception de la TPS et de la TVQ. Elle ne modifie pas non plus la manière de déclarer les taxes perçues. Quel est l'avantage de l'utiliser? Vous ne devez pas calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts et le montant de la dépense réelle. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Afin d'utiliser la méthode simplifiée pour un exercice donné, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit;
- le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent ne dépasse pas 1 million de dollars². Ce montant ne comprend pas la TPS ni la TVQ. Il ne comprend pas non plus les ventes de services financiers, ni d'immeubles, ni d'achalandage. Toutefois, il tient compte des ventes faites par vos associés;
- vous commencez à utiliser la méthode au cours d'un trimestre qui n'est pas le premier de votre exercice? Le total de vos ventes taxables au cours du ou des trimestres précédents (inclus dans l'exercice en cours) ne doit pas dépasser 1 million de dollars. La TPS et la TVQ sont exclues dans les régimes de la TPS et de la TVQ;
- vous n'êtes pas une institution financière désignée, par exemple une banque, un assureur ou une fiducie;
- le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au Canada pendant l'exercice précédent ne dépasse pas 4 millions de dollars³. La TPS et la TVQ sont comprises dans le montant;
- si vous êtes un OSP, vous devez normalement vous attendre à ce que le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au cours de l'exercice courant ne dépasse pas 4 millions de dollars. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant.

1. Dans ce document, nous utilisons l'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI* pour désigner à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants de la TPS et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la TVQ.

2. Ce montant limite était de 500 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2013.

3. Ce montant limite était de 2 millions de dollars avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour calculer vos CTI et vos RTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes suivantes.

A

Faites le total des montants pour lesquels vous avez payé la TPS¹ et la TVQ au cours de votre période de déclaration. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant. Incluez également les montants pour lesquels vous deviez payer les taxes.

Vous devez inclure dans ce total, **s’il y a lieu**, les montants suivants :

- la taxe ou le droit applicable aux biens importés;
- les pourboires payés. Ils doivent être raisonnables;
- les dépenses engagées pour des immobilisations qui sont des biens meubles utilisés à plus de 50 % pour vos activités commerciales ainsi que les dépenses relatives à leur amélioration. Le mobilier de bureau et l’équipement sont des exemples d’immobilisations;
- les remboursements de taxes pour des dépenses engagées par des salariés, des associés ou des bénévoles. Vous n’avez pas à utiliser la fraction 5/105 avec la méthode simplifiée;
- la partie du coût d’un bien ou d’un service qui devient exigible après l’entrée en vigueur du choix de cette méthode;
- les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d’un bien ou d’un service dont la vente est taxable;
- pour le calcul du CTI, les paiements de taxes de vente provinciales non remboursables.

Par contre, **vous ne devez pas inclure**, **s’il y a lieu**, les montants suivants :

- les dépenses pour lesquelles vous n’avez pas payé de TPS ni de TVQ, par exemple le versement de salaires, de primes d’assurance ou d’intérêts;
- les dépenses relatives à l’acquisition de biens ou de services exonérés ou détaxés;
- pour le régime de la TPS, les importations non taxables; pour le régime de la TVQ, les apports de biens au Québec non soumis à la taxe;
- les voitures de tourisme et les aéronefs utilisés par des particuliers ou des sociétés de personnes à moins de 90 % pour des activités commerciales;
- les sommes devenues exigibles ou qui ont été payées avant de commencer à utiliser la méthode;
- 50 % des frais de repas et de divertissement, sauf pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques;
- la partie du coût en capital d’une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximal qui peut être déduit aux fins du calcul de l’impôt sur le revenu;
- les achats faits auprès d’une personne qui n’est pas inscrite;
- pour le régime de la TPS, le paiement de taxes de vente provinciales remboursables, comme la TVQ;
- si vous êtes un camionneur, les frais de repas pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI;
- les paiements de la TPS ou de la TVQ relativement aux achats d’immeubles.

1. Dans ce calcul, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

**B**

Calculez d'abord le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un RTI dans le régime de la TVQ. Multipliez le résultat obtenu par 9,975/109,975¹. Le montant total est votre RTI pour la période visée. Reportez-le à la case 206 du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500). Vous pouvez aussi le reporter à la même case du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ* (VDZ-471.CD).

Calculez ensuite le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un CTI dans le régime de la TPS. Soustrayez-en le RTI. Multipliez le résultat obtenu par 5/105. Le montant total est votre CTI pour la période visée. Reportez-le à la case 106 du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500). Vous pouvez aussi le reporter à la même case du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH* (FPZ-34.CD).

Exemple

Une entreprise engage les dépenses énumérées ci-après au cours d'un exercice financier. Toutes les dépenses sont taxables, à l'exception des salaires et des intérêts.

Salaires		200,00 \$
Stocks	+	345,08 \$
Loyer	+	230,05 \$
Papeterie	+	115,03 \$
Intérêts	+	50,00 \$
Mobilier de bureau	+	230,05 \$
Total des dépenses		1 170,21 \$
Salaires et intérêts (200 \$ + 50 \$)	–	250,00 \$
Total des dépenses taxables		920,21 \$

Le RTI et le CTI sont calculés de la façon suivante : $\text{RTI} = 920,21 \$ \times 9,975/109,975 = 83,47 \$$
 $\text{CTI} = (920,21 \$ - 83,47 \$) \times 5/105 = 39,84 \$$

La méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour les biens et les services acquis dans le but de faire des ventes taxables. Un bien sert à effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées? Il est utilisé pour votre usage personnel? Vous pouvez demander un CTI pour la TPS ou un RTI pour la TVQ seulement pour la partie acquise pour vos activités commerciales.

Notez que, si vous avez fait des achats pour lesquels vous avez payé de la TVH, vous devez suivre les mêmes étapes pour calculer le CTI auquel vous avez droit. Vous devez faire le calcul pour chaque taux de TVH payée.

1. Ce facteur était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous n'avez pas à remplir de formulaire, mais seulement à en faire le choix aux dates suivantes. Si vos périodes de déclaration sont annuelles, vous devez faire le choix de cette méthode au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de l'exercice où le choix s'applique. Par exemple, si vous voulez que la méthode s'applique à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, vous devez faire le choix au plus tard le 1^{er} avril 2013. Si vos périodes de déclaration sont mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire le choix de cette méthode au plus tard à la date limite de production de la première déclaration pour laquelle vous voulez l'employer. Par exemple, si vous voulez commencer à appliquer la méthode à la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, vous devez en faire le choix au plus tard le 30 avril 2013. Cependant, vous n'avez pas à transmettre de formulaire concernant ce choix à Revenu Québec.

Quand vous choisissez d'utiliser la méthode simplifiée, vous devez l'employer pendant au moins un an. Cependant, vous devrez l'abandonner si vous ne répondez plus aux conditions exigées à un moment de votre exercice.

Les organismes de bienfaisance, les OSBL dont le pourcentage de financement public est d'au moins 40 % et les autres OSP peuvent utiliser une méthode semblable à celle-ci. Précisons que, dans ce cas, il ne s'agit pas de CTI ni de RTI, mais bien de remboursement pour les OSP. Selon la méthode simplifiée de calcul des remboursements des OSP¹, vous devez multiplier le total des montants donnant droit à un remboursement par 5/105, dans le régime de la TPS². La fraction est de 9,975/109,975³, dans le régime de la TVQ. Ensuite, multipliez le total par le taux de remboursement partiel applicable à votre situation. Voyez le tableau de la page 22 pour connaître ce taux.

La méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI et la méthode simplifiée de calcul des remboursements des OSP peuvent être utilisées par les personnes inscrites qui se servent de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : la méthode rapide de comptabilité ou la méthode rapide spéciale de comptabilité (voyez le chapitre « Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser », à la page 35), pour les biens auxquels ne s'appliquent pas les taux de la méthode rapide.

1. Dans ce document, nous utilisons l'expression *méthode simplifiée de calcul des remboursements des organismes de services publics* pour désigner à la fois la méthode de calcul du remboursement, en ce qui a trait à la TPS, et la méthode simplifiée de calcul de certains remboursements, pour la TVQ.

2. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

3. Cette fraction était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.



CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Vous devez calculer, pour chaque période de déclaration, la taxe que vous avez perçue ainsi que la taxe qui vous est due, c'est-à-dire celle que vous avez facturée, mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. Vous devez aussi calculer, pour chaque période, la taxe que vous avez payée ou deviez payer au cours de la période de déclaration, pour laquelle vous avez droit à des CTI ou à des RTI.

De façon générale, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que vous devez remettre, si le résultat est positif. Elle est le remboursement auquel vous avez droit, s'il est négatif.

Vous pouvez choisir la méthode qui vous convient le mieux pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez remettre et ceux pour lesquels vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Vous êtes une petite entreprise? Vous pouvez utiliser la méthode rapide pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser. Vous trouverez des renseignements sur la méthode rapide et sur la méthode rapide spéciale réservée aux OSP dans le chapitre « Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser », à la page 35. Vous trouverez également des renseignements sur le calcul abrégé des CTI et des RTI dans le chapitre « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 30.

La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles

La façon de faire la plus courante pour déterminer les montants de taxes exigibles est la suivante. Vous prévoyez des colonnes dans vos livres des ventes pour inscrire la TPS et la TVQ facturées, en ce qui a trait à vos ventes taxables (excluant vos ventes détaxées) pour la période de déclaration visée. Vous faites de même dans vos livres des achats afin d'inscrire la TPS et la TVQ qui vous ont été facturées au cours de la même période de déclaration, pour les achats qui vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

Étant donné que les taxes peuvent être comprises dans les prix, assurez-vous que la méthode utilisée vous permet d'indiquer les montants de taxe. De plus, les taxes ne s'appliquent pas à certaines ventes faites aux Indiens ou à un gouvernement¹, y compris ses sociétés et ses organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale. Consultez les sections « Les ventes au gouvernement du Canada », « Les ventes au gouvernement du Québec » et « Les ventes aux Indiens » aux pages 59, 60 et 61.

Référez-vous à la section « À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues? », à la page 20, pour savoir quand la taxe est considérée comme payée et quand la contrepartie est considérée comme due, dans le cas notamment de baux, d'appareils automatiques, de paiements partiels et de ventes conditionnelles.

De plus, quand vous calculez la taxe nette sur votre formulaire de déclaration (FPZ-500 ou FPZ-34 et VDZ-471) pour une période donnée, vous devez tenir compte de tous les CTI et les RTI demandés pour la période, y compris ceux que vous reportez d'une période antérieure. Vous pouvez faire de même pour tous les montants qui peuvent être déduits dans le calcul de votre taxe nette pour la période à la suite d'un redressement. Ces montants correspondent généralement à la TPS et à la TVQ que vous avez payées ou auriez dû payer.

1. Depuis le 1^{er} avril 2013, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ainsi que leurs sociétés, leurs organismes et leurs mandataires, doivent payer la TPS/TVH et la TVQ.

MÉTHODE RAPIDE DE CALCUL DES MONTANTS DE TPS ET DE TVQ À VERSER

La méthode rapide¹ est une méthode comptable simplifiée qui a été mise au point pour vous aider à calculer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser à Revenu Québec.

Qui peut utiliser la méthode rapide?

La méthode rapide peut être utilisée par de petites entreprises. Cependant, le total annuel de leurs ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser 400 000 \$² (TPS³ comprise), dans le régime de la TPS. Ce total ne doit pas dépasser 418 952 \$⁴ (TVQ comprise), dans le régime de la TVQ. De plus, il comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés.

Les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, certains OSBL et les organismes déterminés de services publics ne peuvent pas l'utiliser. Il en est de même pour les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans l'exercice de leurs activités, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale et les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs activités commerciales.

Pour estimer le montant des taxes que vous n'aurez pas à remettre si vous utilisez la méthode rapide, consultez, dans notre site Internet, le service en ligne Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre.

En quoi consiste la méthode rapide?

Avec la méthode rapide, vous percevez la TPS³ et la TVQ de la façon habituelle. Cependant, vous n'avez pas à demander des CTI et des RTI pour vos frais d'exploitation courants et vos achats relatifs à vos activités commerciales. En effet, la méthode rapide en tient compte. Vous devez seulement multiplier par 1,8 % ou 3,6 % le total de vos ventes taxables (TPS comprise) effectuées au Canada, pour la TPS. Le taux est de 3,4 % ou de 6,6 % pour la TVQ. Le calcul se fait alors avec le total des ventes taxables (TVQ comprise) effectuées au Québec. Vous devez remettre la somme correspondante à Revenu Québec, pour chaque période de déclaration. Vous ne devez pas tenir compte des transactions suivantes dans le total de vos ventes : les ventes détaxées, les ventes d'immeubles et d'immobilisations ainsi que les ventes faites aux Indiens ou à un gouvernement provincial.⁵

-
1. Dans le texte, l'expression *méthode rapide* désigne à la fois la méthode rapide pour la TPS et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises pour la TVQ.
 2. Le montant limite ne comprend pas la vente de services financiers détaxés, d'immeubles, d'immobilisations et d'achalandage. Ce montant limite était de 200 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2013.
 3. Dans cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.
 4. Le montant limite ne comprend pas la vente de services financiers détaxés, d'immeubles, d'immobilisations et d'achalandage. Ce montant limite était de 219 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2013.
 5. Depuis le 1^{er} avril 2013, vous devez tenir compte des ventes faites au gouvernement du Québec, puisque ce dernier doit maintenant payer les taxes.

Vous pouvez utiliser la méthode rapide, si la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix de vente ou si vous les indiquez séparément. Vous devez quand même conserver les documents qui se rapportent aux ventes et aux achats effectués.

Vous faites des ventes taxables dans les provinces participantes? Les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise, la province où vous avez effectué ces ventes ou la nature de vos ventes. Ils peuvent aussi changer selon que vous avez exigé la TPS ou la TVH relativement à vos ventes taxables (excluant vos ventes détaxées). Pour plus de renseignements, consultez le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058) de l'ARC.

Vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos dépenses d'entreprise, par exemple pour les frais de chauffage, de loyer et de téléphone. Cependant, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les terrains et les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement aux fins de calcul de l'impôt sur le revenu, par exemple pour un bâtiment, un véhicule ou un ameublement de bureau. Ces montants peuvent être demandés dans vos déclarations de TPS et de TVQ pour la période au cours de laquelle les achats ont été faits.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes effectuées au cours des transactions ordinaires de votre commerce. Pour les autres types de transactions, vous devez remettre entièrement la TPS ou la TVQ perçue ou que vous auriez dû percevoir. La vente d'un terrain ou d'un équipement d'occasion qui donne droit à une déduction pour amortissement aux fins de calcul de l'impôt sur le revenu est un exemple de ce type de transaction.

Quel taux doit être utilisé?

Les taux de 3,6 % et de 6,6 %

Le taux de 3,6 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 6,6 %, dans le régime de la TVQ, peuvent être utilisés par les entreprises qui fournissent surtout des services, par exemple les entreprises de taxi, de nettoyage à sec et de services de livraison, les ateliers de réparation d'automobiles, les casse-croûte et les agences de voyages. Les petits manufacturiers, les traiteurs, les photographes et les entrepreneurs de peinture peuvent aussi les utiliser.

Les taux de 1,8 % et de 3,4 %

Le taux de 1,8 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 3,4 %, dans le régime de la TVQ, sont réservés aux détaillants et aux grossistes qui achètent des biens pour les vendre, par exemple les épiciers, les libraires, les marchands de tabac et les propriétaires de dépanneurs, de boutiques ou de stations-service. Pour pouvoir utiliser ces taux, les biens achetés pour les vendre doivent représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables. Ces biens peuvent aussi être achetés dans le but de les ajouter à d'autres biens destinés à être vendus. Les produits alimentaires de base sont exclus. Il en est de même des biens pour lesquels l'inscrit n'était pas tenu de payer les taxes au moment de leur acquisition.

Le crédit de 1 %

Vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou à compter de la date de votre inscription? Vous avez alors droit à un crédit. Aux fins de l'application de la TPS, il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS incluse) des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) faites au cours de chacun de vos exercices. Pour la TVQ, le crédit s'applique à la première tranche de 31 421 \$ (TVQ incluse) des ventes taxables (excluant les ventes détaxées).

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'applique à la première période de déclaration et aux périodes consécutives d'un exercice, et ce, jusqu'à ce que l'exercice prenne fin ou que vos ventes atteignent 30 000 \$ dans le régime de la TPS et 31 421 \$ dans le régime de la TVQ. Si vous produisez des déclarations annuelles, utilisez le crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ (pour la TPS) et de 31 421 \$ (pour la TVQ) des ventes admissibles que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Notez que si, dans un exercice, vos ventes n'atteignent pas 30 000 \$ pour la TPS et 31 421 \$ pour la TVQ, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit à un exercice suivant.

Exemple

Une entreprise de nettoyage a utilisé la méthode rapide en 2012. Étant donné que ses ventes annuelles taxables à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 400 000 \$ (TPS comprise) et 418 952 \$ (TVQ comprise) en 2012, elle peut continuer à utiliser la méthode rapide en 2013. Les taux de versement sont maintenant de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ.

	TPS		TVQ	
Ventes taxables pour le premier trimestre 2013 (TPS comprise)	21 000,00 \$			
(TVQ comprise)			21 995,00 \$	
Taux applicable	x	3,6 %	x	6,6 %
	756,00 \$		1 451,67 \$	
Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables				
(21 000 \$ x 1 %)	—	210,00 \$		
(21 995 \$ x 1 %)			—	219,95 \$
Taxes à remettre sur ces ventes	546,00 \$		1 231,72 \$	

Comment faire le choix de la méthode rapide?

Pour choisir la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez présenter ce formulaire à Revenu Québec au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de la période où vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez commencer à appliquer la méthode à la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, vous devez le présenter au plus tard le 30 avril 2013.

Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez présenter ce formulaire à Revenu Québec au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice où vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez que la méthode s'applique à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, vous devez le présenter au plus tard le 1^{er} avril 2013.

Revenu Québec confirmera votre choix par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Vous devrez utiliser la méthode rapide pendant au moins un an. Pour ce faire, votre entreprise doit répondre aux conditions énumérées à la page 35, à la section « Qui peut utiliser la méthode rapide? ».

Vous n'êtes pas obligé de refaire le choix de la méthode rapide annuellement. En effet, il reste en vigueur tant que les deux critères suivants sont respectés :

- le total annuel de vos ventes taxables ne dépasse pas le montant limite déterminé;
- le taux que vous avez le droit d'utiliser est le même.

Cependant, il cessera d'être en vigueur au moment où vous le demanderez. Le choix de la méthode rapide s'applique également à toutes vos succursales et divisions, qu'elles produisent ou non des déclarations distinctes.



La méthode rapide spéciale réservée aux OSP

En raison du caractère particulier de leurs activités, les organismes sans but lucratif admissibles et certains OSP peuvent utiliser la méthode rapide spéciale¹ pour calculer la TPS et la TVQ à remettre. L'opération qu'ils doivent faire est la suivante : multiplier le montant de leurs ventes pour lesquelles la TPS et la TVQ ont été perçues ou auraient dû l'être par un pourcentage réglementaire établi pour chacun des types d'OSP.

Les organismes qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287).

Pourcentages réglementaires		
Types d'organismes	TPS ²	TVQ
	Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012
Administration hospitalière, exploitant d'établissement et fournisseur externe ³	4,5 %	7,3 %
Administration scolaire	4,4 %	7,3 %
Municipalité	4,7 %	5,7 %
OSBL admissible et organisme de bienfaisance désigné	3,6 %	7,3 %
Université ou collège public	4,1 % ou 4,4 % ⁴	7,3 %

Votre organisme fait des ventes dans les provinces participantes? Pour connaître les pourcentages applicables, consultez le guide *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics* (RC4247) de l'ARC.

1. Dans le texte, l'expression *méthode rapide spéciale* désigne à la fois la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour la TPS et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics pour la TVQ.
2. Dans ce tableau, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.
3. Un exploitant d'établissement est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière) qui exploite un établissement qui offre des soins semblables à ceux offerts par une administration hospitalière. Un fournisseur externe est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OSBL admissible (sauf une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.
4. Le taux de 4,1 % doit être utilisé lorsque les ventes effectuées au moyen de distributeurs automatiques par l'université ou le collège représentent au moins 25 % de ses ventes totales. Sinon, le taux de 4,4 % doit être utilisé.



PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE TPS ET DE TVQ

Vous êtes prêt à remplir vos déclarations de TPS et de TVQ après avoir calculé

- les montants de TPS et de TVQ perçus ainsi que ceux qui vous sont dus, c'est-à-dire ceux que vous avez facturés, mais qui n'ont pas été payés au cours de la période de déclaration, en ce qui a trait à vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées);
- les CTI et les RTI auxquels vous avez droit pour les montants de TPS et de TVQ payés ou que vous deviez payer relativement à vos achats au cours d'une période de déclaration donnée.

Les deux situations suivantes peuvent se produire :

- Le total de vos CTI ou de vos RTI est supérieur au total de la TPS ou de la TVQ perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant la même période de déclaration. Vous avez alors droit au remboursement de la différence.
- Le total de la TPS ou de la TVQ perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant une période de déclaration est supérieur au total de vos CTI ou de vos RTI. Vous devez alors remettre la différence à Revenu Québec.

Dans les deux situations, vous devez tenir compte de tout redressement que vous aurez effectué au plus tard à la date limite de production de votre déclaration.

Les périodes de déclaration

L'inscrit doit avoir le même exercice dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS pour que ses périodes de déclaration de TPS et de TVQ soient identiques. Habituellement, cet exercice correspond à l'année d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez choisir des périodes de déclaration au moment où vous remplissez le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, on vous attribuera une période de déclaration. Cette dernière dépendra du total annuel de vos ventes taxables faites au Canada. On considérera aussi celles de vos associés. Cette période sera indiquée sur la confirmation de votre inscription. Vous pouvez produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

Vous produisez vos déclarations mensuellement ou trimestriellement? Vous devrez remettre le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer. Vous pourrez aussi demander un remboursement au moment où vous produirez votre déclaration.

Vous produisez vos déclarations annuellement? À partir de la deuxième année, vous devrez probablement faire quatre versements d'acomptes provisionnels chaque année et produire le formulaire *Paiement des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ* (FPZ-558). Vous en recevrez un exemplaire avant chaque versement. Les acomptes provisionnels sont exigibles au plus tard au moment suivant : un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier. La déclaration que vous devrez remplir à la fin de l'année permettra de comparer le total de vos acomptes avec le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez réellement.

Votre montant de TPS ou de TVQ net à payer pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est inférieur à 3 000 \$? Vous n'aurez pas à verser d'acomptes provisionnels. Vous aurez seulement à produire une déclaration. Vous remettrez le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer, ou demanderez un remboursement selon le cas. Le montant limite de 3 000 \$ correspond à la taxe nette totale d'une entreprise. Il ne correspond pas à celle de chacune de ses succursales ou de ses divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes.

Le tableau ci-dessous résume les périodes attribuées et les choix possibles. Toutefois, les organismes de bienfaisance ont le choix de leurs périodes de déclaration, quel que soit le total de leurs ventes taxables annuelles. Par contre, en ce qui a trait à la TVQ, les fabricants de vêtements doivent produire leurs déclarations mensuellement.

Ventes taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Autre période possible
De plus de 6 000 000 \$	mensuelle	aucune
De plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	trimestrielle	mensuelle
1 500 000 \$ ou moins	annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	mensuelle ou trimestrielle

Vous devez présenter le formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620) pour utiliser des périodes de déclaration de TPS et de TVQ différentes de celles qui vous ont été attribuées. Voyez le chapitre « Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ », à la page 87. Vous pouvez aussi faire un choix de période de déclaration lors de votre inscription (formulaire LM-1). Vous prévoyez avoir souvent droit à un remboursement? Vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment. N'oubliez pas qu'après avoir choisi une période de déclaration, vous devrez normalement la conserver pendant au moins un an.

Les formulaires de déclaration

En tant qu'inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ. C'est le cas même si vous n'avez droit à aucun remboursement ou que vous ne devez aucune somme. L'un des avantages de l'administration de la TPS au Québec consiste en l'utilisation d'un seul formulaire pour produire à la fois votre déclaration de TPS et votre déclaration de TVQ. Il s'agit du formulaire FPZ-500. De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de TPS et de TVQ dus et de ne faire qu'un seul chèque. Les entreprises qui ne peuvent pas utiliser le formulaire de déclaration FPZ-500 pour la TPS et la TVQ doivent produire le formulaire de déclaration FPZ-34 pour la TPS ou le formulaire de déclaration VDZ-471 pour la TVQ, selon le cas.



Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, les inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui ont des ventes taxables annuelles¹ de plus de 1,5 million de dollars dans le régime de la TPS (sauf les organismes de bienfaisance) doivent **obligatoirement** transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique. Il en est de même pour les inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ

- qui sont assujettis à la mesure de récupération des CTI pour la partie provinciale de la TVH payée sur certains biens et services acquis en Ontario²;
- qui sont des constructeurs touchés par les dispositions transitoires relatives aux nouvelles habitations en Ontario².

Pour plus d'information sur la transmission électronique des déclarations de TPS et de TVQ, consultez la sous-section Taxes de la section Entreprises de notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Les services offerts dans Internet », à la page 97.

Les autres inscrits ont le choix de transmettre leurs déclarations par voie électronique ou par la poste. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le ou les formulaires personnalisés que Revenu Québec vous aura expédiés.

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles doivent parvenir à Revenu Québec au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée. Toutefois, les déclarations annuelles doivent lui parvenir, en général, au plus tard trois mois après la fin de la période visée. Une exception : les particuliers inscrits qui ont, pour une année donnée, un revenu d'entreprise (autre qu'un revenu de biens) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu, une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ. En effet, ils ont jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire leurs déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, tout montant de TPS ou de TVQ à payer doit être versé au plus tard le 30 avril. Cette date d'échéance est inscrite sur les formulaires de déclaration personnalisés que vous recevez de Revenu Québec.

Vous devez produire votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus. Si vous n'avez pas reçu de formulaire personnalisé dans les 15 jours ouvrables précédant la date où vous devez produire votre déclaration, allez sur notre site Internet pour en commander un (www.revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi le commander par téléphone en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication. Faites de même si vous avez perdu celui qui vous a été expédié.

Certaines entreprises et certains organismes qui ont des divisions ou des succursales peuvent demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010). Pour avoir plus de détails sur ce formulaire, consultez le chapitre « Choix et demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ », à la page 87.

1. Les ventes taxables annuelles, déterminées selon le régime de la TPS, incluent vos ventes de produits et de services détaxés ainsi que les ventes taxables (y compris les ventes détaxées) de vos associés. Elles excluent cependant les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.

2. Cette règle ne s'applique plus en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} avril 2013.

Les périodes de déclaration désignées

Un inscrit peut demander des périodes de déclaration désignées dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Ainsi, il pourrait ne pas avoir à produire une ou plusieurs déclarations, au cours d'un exercice donné, dans la situation suivante. Le total de chaque taxe qu'il a perçue, de celle qu'il devait percevoir et des montants à ajouter à titre de redressement dans le calcul de sa taxe nette ne dépasse pas 1 000 \$ pour la ou les périodes de déclaration visées. Cependant, l'inscrit qui a des périodes de déclaration désignées doit reporter à la période suivante les montants de taxe qu'il a perçus ou devait percevoir pendant ces périodes.

L'utilisation de périodes de déclaration désignées est avantageuse, notamment, pour les personnes qui exploitent un commerce saisonnier ou temporaire. Il en est de même pour les non-résidents qui exercent des activités commerciales au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ, seulement pendant une courte période chaque année. Pour avoir le droit d'utiliser des périodes de déclaration désignées, un inscrit doit s'être acquitté de toutes ses obligations envers l'ARC et Revenu Québec.

La demande de périodes de déclaration désignées peut être faite par tout organisme ou toute entreprise, peu importe ses recettes ou le type d'activité exercée. Elle ne peut généralement pas être faite par un inscrit qui a une période de déclaration annuelle, ni par ses succursales ou ses divisions. Une exception : cet inscrit demande des périodes de déclaration désignées pour l'ensemble de son entreprise.

Tout inscrit désirant produire ses déclarations de TPS et de TVQ à des périodes désignées doit produire une lettre à Revenu Québec. Il doit le faire au moment de son inscription ou avant le début de la première période visée. Cette lettre doit contenir la date du début et celle de la fin de chaque période de déclaration désignée, le nom légal de l'inscrit et le nom des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes, s'il y a lieu. Enfin, elle doit être signée.

Dates à retenir	
Période mensuelle ou trimestrielle	
Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ
Période annuelle	
Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ
Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ
Le 30 avril Pour les entreprises individuelles	Date limite pour le versement de la TPS et de la TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre
Le 15 juin Pour les entreprises individuelles	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre



La compensation d'un paiement par un remboursement

Vous voulez qu'un remboursement de TPS (par exemple, taxe payée par erreur, remboursement aux OSP) auquel vous avez droit pour une période de déclaration donnée serve à réduire un montant de TPS net que vous devez payer pour la même période? Vous devez alors joindre le formulaire de demande de remboursement à votre déclaration de TPS.

Vous voulez payer un montant de TVQ et demander un remboursement (par exemple, taxe payée par erreur, remboursement aux OSP) en joignant à votre déclaration le formulaire de demande de remboursement? Vous pouvez alors déduire le montant de votre remboursement de celui que vous devez et ne remettre ou ne demander que la différence.

Vous utilisez un formulaire de déclaration FPZ-500 pour la TPS et la TVQ? Vous pouvez compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ dont vous demandez le remboursement, et vice versa. Vous ne remettrez alors que la différence à Revenu Québec, s'il y a lieu. Le montant du remboursement est plus élevé que le montant dû? Vous pouvez demander le remboursement de la différence. Toutefois, Revenu Québec ne permet généralement pas à un inscrit de compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ, et vice versa, dans les situations suivantes :

- il a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement d'une dette fiscale);
- il n'a pas produit une déclaration prévue pour une période antérieure.

Exemple

Vous avez perçu 1 200 \$ à titre de TPS¹ et 2 400 \$ à titre de TVQ. Les CTI et les RTI auxquels vous avez droit sont respectivement de 1 750 \$ et de 150 \$.

TPS perçue	1 200 \$
CTI	— 1 750 \$
Remboursement de la taxe nette	(550 \$)
TVQ perçue	2 400 \$
RTI	— 150 \$
Taxe nette à remettre	2 250 \$
Taxe nette à remettre	2 250 \$
Remboursement de la taxe nette	— 550 \$
Montant du versement	1 700 \$

Vous avez des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations de TPS ou de TVQ distinctes? Vous pouvez compenser un montant de TPS dû par l'une de vos succursales ou de vos divisions par le montant d'un remboursement de TVQ auquel a droit une autre de vos succursales ou de vos divisions, et vice versa. Pour ce faire, vous devez produire les déclarations de ces succursales ou divisions simultanément.

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Le versement de la taxe due ou la demande de remboursement

À qui devez-vous remettre la taxe due ou demander un remboursement?

Vous devez effectuer tous vos paiements et vos versements relatifs à la TPS ou à la TVQ à Revenu Québec. Pour ce faire, vous pouvez transmettre à Revenu Québec vos déclarations de TPS et de TVQ ainsi que vos paiements par voie électronique. Vous n'avez qu'à utiliser les services en ligne dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca. Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Les services offerts dans Internet », à la page 97.

Vous pouvez aussi vous présenter à une institution financière avec votre bordereau de paiement. Vous pouvez également poster celui-ci dans l'enveloppe-réponse, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu. Inscrivez sur le chèque ou le mandat vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Les versements de TPS et de TVQ de 50 000 \$ ou plus doivent être faits par l'intermédiaire d'une institution financière.

Revenu Québec doit recevoir votre bordereau de paiement au plus tard à la date d'expiration du délai de production de votre déclaration, soit la date d'échéance inscrite sur le formulaire de déclaration personnalisé que vous avez reçu de Revenu Québec. Le bordereau sera accompagné de votre paiement, s'il y a lieu. La date de réception d'un paiement est la suivante :

- la date où il est reçu à l'un des bureaux de Revenu Québec;
- la date où il est reçu par une institution financière.

Vous n'avez aucun paiement à faire? Vous demandez un remboursement? Vous ne pouvez pas présenter votre déclaration ni votre demande de remboursement, le cas échéant, à une institution financière. Vous devez la transmettre par Internet ou la poster à Revenu Québec à l'une des adresses indiquées au dos de cette publication. Si vous postez votre déclaration, que vous ayez un montant de taxe à payer ou un remboursement à demander, vous devez toujours signer et retourner la partie 2 de votre formulaire de déclaration (bordereau de paiement). Cette partie constitue votre déclaration officielle.

N'expédiez jamais d'argent comptant par la poste.

Quand recevrez-vous votre chèque de remboursement ou votre avis de cotisation?

Revenu Québec doit payer avec diligence tout remboursement de la taxe nette qu'un inscrit demande dans la déclaration qu'il est tenu de produire.

Supposons qu'un remboursement de TPS ne vous soit pas parvenu dans les 29 jours suivant celui où vous avez produit votre déclaration. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 30^e jour suivant la date où votre déclaration a été reçue à Revenu Québec, à certaines conditions :



- Votre déclaration doit avoir été présentée après la fin de cette période de déclaration.
- Toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes doivent avoir été produites. Il est donc possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers l'ARC.

Supposons qu'un remboursement de TVQ ne vous soit pas parvenu dans les 45 jours suivant celui où Revenu Québec a reçu votre déclaration. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 46^e jour suivant la date où votre déclaration a été reçue. Cependant, il est possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé si vous avez une dette envers Revenu Québec.

Les pénalités et les intérêts

Régime de la TPS

Une pénalité pour défaut de produire est imposée aux déclarations produites en retard. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas à un solde nul ou à un remboursement. La pénalité est égale à la somme des montants suivants :

- 1 % du montant impayé;
- 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, une pénalité pourrait être imposée à l'inscrit qui n'a pas transmis sa déclaration de TPS par voie électronique alors qu'il devait le faire.

De plus, tout montant qui n'a pas été payé dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 5 % pour le trimestre se terminant le 30 juin 2013. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement.

Régime de la TVQ

Toute personne qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu encourt une pénalité de 25 \$ par jour aussi longtemps que la déclaration n'est pas produite, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, toute personne qui omet de payer un montant dans le délai prévu encourt une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % si le retard est de sept jours ou moins. Il est de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours et de 15 % s'il est de quinze jours ou plus. Enfin, quiconque omet de percevoir un montant encourt une pénalité de 15 % de ce montant. La même pénalité s'applique à toute personne qui obtient un remboursement auquel elle n'a pas droit ou qui excède celui auquel elle a droit. De plus, pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, une pénalité pourrait être imposée à l'inscrit qui n'a pas transmis sa déclaration de TVQ par voie électronique alors qu'il devait le faire.

De plus, tout montant qui n'a pas été payé dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 6 % pour le trimestre se terminant le 30 juin 2013. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement.

CAS PARTICULIERS

Les escomptes de caisse et les frais pour paiement tardif d'une facture

Si vous offrez un escompte de caisse (ou escompte pour les paiements anticipés) dans le cas de ventes à crédit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, que votre client profite ou non de l'escompte.

Exemple		
La facture que vous remettez à votre client indique ce qui suit :		
Bien		100,00 \$
TPS ¹	+	5,00 \$
TVQ	+	9,98 \$
Total		114,98 \$
Elle précise qu'un escompte de 2 % lui est offert s'il paie dans les 10 jours suivant la facturation. Le montant de TPS sera toujours de 5 \$ et le montant de TVQ, de 9,98 \$, même si le client profite de l'escompte. Par conséquent, le client paiera un total de 112,98 \$.		
Bien (100 \$ – 2 \$)		98,00 \$
TPS	+	5,00 \$
TVQ	+	9,98 \$
Total		112,98 \$

Vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture? La TPS et la TVQ doivent alors être calculées sur le montant indiqué sur la facture, avant l'ajout des frais.

Exemple	
Vous exigez des frais de 5 \$ pour le paiement tardif d'une facture de 100 \$. Vous devez percevoir la TPS et la TVQ seulement sur le montant de 100 \$, même si le client a réellement payé 105 \$.	

Vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé? Vous devez alors calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé.

Exemple	
Vous envoyez une facture à un client. Il doit payer 108 \$ si le paiement est effectué avant le 23 mars. Il doit payer 118 \$ s'il est effectué après cette date. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant de 108 \$, même si le client paie après le 23 mars.	

1. Dans les exemples de cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Les réductions de prix

Si vous offrez à vos clients des réductions de prix, les montants de TPS et de TVQ peuvent être redressés. La façon de faire variera selon le moment où la réduction aura été accordée.

Dans le cas d'une réduction effectuée au moment de la vente, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction.

Exemple		
M ^{me} Tremblay achète des tables et des chaises. Le marchand lui accorde une réduction de 10 % du prix.		
10 tables (150 \$ chacune)		1 500,00 \$
Réduction (10 %)	—	150,00 \$
40 chaises (50 \$ chacune)	+	2 000,00 \$
Réduction (10 %)	—	200,00 \$
		3 150,00 \$
TPS ¹ (5 % x 3 150 \$)	+	157,50 \$
TVQ (9,975 % x 3 150 \$)	+	314,21 \$
Total		3 621,71 \$

Certaines réductions sont accordées après que les ventes ont été effectuées et que la TPS et la TVQ ont été perçues. Ce genre de réduction est accordé au client au bout d'une certaine période, par exemple une année.

Dans un tel cas, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer la TPS et la TVQ relatives à cette réduction. Vous choisissez de redresser les taxes? Vous devez le faire à l'un ou l'autre des moments suivants : durant la période de déclaration où la réduction est accordée ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci. Vous devez généralement transmettre une note de crédit à votre client pour l'informer de la réduction de prix et du montant de taxe redressé. Vous n'avez pas à le faire si cette personne vous transmet une note de débit correspondante. Dans ces cas, les montants de TPS et de TVQ que vous aviez perçus ne seront pas modifiés. Par contre, vous pourrez soustraire un montant dans le calcul de votre taxe nette. Si l'acheteur est un inscrit, le CTI et le RTI auxquels il aura droit seront réduits.

Cependant, vous pouvez choisir de ne pas redresser les montants de TPS et de TVQ perçus. Par exemple, l'acheteur est un inscrit. Il a déjà demandé un CTI et un RTI pour ces montants. Dans ce cas, aucune réduction de prix consentie n'inclurait la TPS et la TVQ. Elle n'imposerait pas non plus la production d'une note de crédit ou de débit.

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les dépôts et les retours

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est seulement lorsque le fournisseur applique le dépôt au paiement d'une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service que la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le dépôt. Si le dépôt versé par votre client est perdu parce qu'il n'effectue pas son achat, le dépôt inclut alors la TPS et la TVQ.

Vous devez effectuer le calcul suivant pour établir la TPS¹ à verser sur le dépôt perdu par votre client : $\text{dépôt} \times 5/105$. Le tableau ci-dessous présente les fractions à utiliser dans les provinces où la TVH s'applique.

Fractions à utiliser pour les provinces où la TVH s'applique		
	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013	Depuis le 1 ^{er} avril 2013
Colombie-Britannique ²	12/112	—
Ontario	13/113	13/113
Nouvelle-Écosse	15/115	15/115
Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador	13/113	13/113
Île-du-Prince-Édouard	—	14/114

Pour établir la TVQ à verser, vous devez multiplier le montant total du dépôt par $9,975/109,975$ ³. Votre client est un inscrit? Il peut demander un CTI et un RTI pour les taxes considérées comme payées sur le dépôt perdu, s'il possède les renseignements nécessaires.

Exemple

Un client vous donne un dépôt de 50 \$ afin que vous lui réserviez un téléviseur qu'il projette d'acheter. Il renonce plus tard à cet achat et perd son dépôt. Revenu Québec considère que vous avez perçu des montants de TPS¹ et de TVQ. Ils représentent respectivement $5/105$ et $9,975/109,975$ du dépôt perdu. Par conséquent, vous devez remettre à Revenu Québec 2,38 \$ de TPS ($50 \$ \times 5/105$) et 4,54 \$ de TVQ ($50 \$ \times 9,975/109,975$). Si le client est un inscrit, il aura généralement le droit de demander un CTI de 2,38 \$ et un RTI de 4,54 \$.

Votre client retourne un bien et vous lui accordez un remboursement ou un crédit? Vous pouvez remettre à votre client les montants de TPS et de TVQ exigés ou perçus. Vous pouvez aussi les porter à son crédit. Dans les deux cas, vous devez dresser une note de crédit et la remettre à votre client.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.

3. Cette fraction était de $9,5/109,5$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.



La note de crédit doit, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- une mention indiquant que le document constitue une note de crédit;
- votre nom, ou celui sous lequel vous faites des affaires, ainsi que vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- le nom de votre client ou celui sous lequel il fait des affaires;
- la date où vous remettez la note de crédit;
- le montant du redressement, du crédit ou du remboursement ou, selon le cas, une déclaration selon laquelle le montant total comprend ce montant, le taux de taxe et la réduction applicable à chaque bien ou service.

Une note de débit dressée par votre client et contenant les renseignements mentionnés ci-dessus est aussi acceptable.

Vous pouvez déduire la TPS et la TVQ ainsi remises (ou portées au crédit du client) de la taxe nette calculée pour la période de déclaration où la note de crédit ou de débit a été dressée. Vous pouvez le faire si vous aviez déjà tenu compte de cette taxe au cours de cette période ou d'une période antérieure. Par ailleurs, le client doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de la taxe remboursée par le fournisseur. Il doit le faire, entre autres, s'il est un inscrit qui a demandé un CTI et un RTI pour la taxe payée à l'origine.

Vous remboursez seulement un pourcentage du prix d'achat (par exemple, 85 %)? Vous gardez la différence pour payer les frais de emballage ou d'autres frais? Vous devez alors rembourser seulement 85 % de la taxe perçue au départ. Vous devez aussi dresser une note de crédit ou demander une note de débit pour ce montant.

Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits

En général, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les cadeaux de promotion que vous offrez. Cependant, ces cadeaux doivent être raisonnables dans les circonstances. De plus, ils doivent être distribués gratuitement ou offerts en prime à l'achat d'un autre article. Vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous avez payées ou qui étaient payables lors des achats liés à ces cadeaux. Toutefois, ces derniers doivent se rapporter à vos ventes taxables.

Les cartes-cadeaux et les chèques-cadeaux

Une carte-cadeau est la version moderne d'un chèque-cadeau. Une carte-cadeau est une carte magnétique ou à puce émise par un ou des commerces et sur laquelle est enregistré un montant qui permet aux clients d'acheter des biens ou des services dans ce ou ces commerces.

Un chèque-cadeau, communément appelé *certificat-cadeau*, est un document qui permet aux clients de payer des biens ou des services achetés auprès d'un ou de plusieurs commerçants.

La vente de cartes-cadeaux et de chèques-cadeaux n'est pas taxable. Toutefois, lorsqu'une carte-cadeau ou un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien ou du service vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau est considérée comme une partie ou la totalité de la somme payée pour le bien ou le service acquis.

Exemple

Daniel reçoit pour son anniversaire une carte-cadeau pour un achat de 30 \$ chez son disquaire préféré. Il s'y rend et achète des disques.

Prix des disques		35,00 \$
TPS ¹	+	1,75 \$
TVQ	+	3,49 \$
		40,24 \$
Valeur de la carte-cadeau	–	30,00 \$
Solde à payer		10,24 \$

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis. Les remboursements de bons ne sont pas taxables.

Vous trouverez ci-dessous comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

Les bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables diminuent le montant total de la facture comme un paiement en argent. Ces bons sont habituellement appelés *bons de fabricant*. Leur valeur nominale est considérée inclure la TPS et la TVQ payables. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne en vue d'un remboursement. La tierce personne peut être un centre de rachat de bons ou le fabricant;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

Si un client remet ce type de bon à un détaillant et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés. De plus, il doit ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, le détaillant doit établir le montant total de la vente. Ensuite, il doit déduire la valeur du ou des bons.

Exemple		
Voici comment est établi le montant payé par le client selon que les taxes sont comprises ou non dans le prix de l'article.		
	TPS ¹ et TVQ non comprises	TPS et TVQ comprises
Prix de l'article	25,00 \$	28,74 \$
TPS (25 \$ x 5 %)	+ 1,25 \$	
TVQ (25 \$ x 9,975 %)	+ 2,49 \$	
	28,74 \$	28,74 \$
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	– 10,00 \$	– 10,00 \$
Montant payé par le client	18,74 \$	18,74 \$

Au moment de préparer ses déclarations de taxes, le **détaillant** devra calculer la TPS perçue sans tenir compte de la valeur du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ. Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra généralement lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises).

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Le **fabricant** pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient considérées comme faisant partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux $5/105^1$ de la valeur du bon. Le RTI devra être égal aux $9,975/109,975^2$ de la même valeur.

L'**inscrit qui utilise le bon** en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait suivant : la valeur du bon a réduit le montant de taxe réellement payé pour ces achats. En effet, la valeur du bon est soustraite après le calcul des taxes. L'inscrit devra donc réduire le montant de CTI demandé des $5/105$ de la valeur nominale du bon. De même, il devra réduire le RTI demandé des $9,975/109,975$ de la valeur du bon.

Les bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement distribués par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'un remboursement;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

Le détaillant peut traiter ces bons comme les bons de réduction remboursables. Ainsi, tous les bons qu'il honore sont traités de la même manière, et sa comptabilité s'en trouve simplifiée. Les règles à suivre pour traiter les bons sont énoncées dans la section précédente. Le détaillant pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, dans la période de déclaration où il a accepté le bon.

Les bons peuvent aussi servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. Dans ce cas, le détaillant doit déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service avant de calculer la TPS et la TVQ que l'acheteur devra payer. Il ne peut pas demander de CTI ni de RTI sur la valeur des bons reçus des clients.

Exemple		
M. Ouellet achète un outil dans une quincaillerie. Il présente un bon qui diminue le prix de cet article.		
Prix total de l'article		25,00 \$
Valeur du bon	—	10,00 \$
		15,00 \$
TPS ³ (15 \$ x 5 %)	+	0,75 \$
TVQ (15 \$ x 9,975 %)	+	1,50 \$
Montant payé par le client		17,25 \$

1. Pour connaître les fractions de taxe à utiliser dans les provinces où la TVH s'applique, voyez la section « Les dépôts et les retours », à la page 49.

2. Cette fraction était de $9,5/109,5$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

3. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Les autres bons de réduction

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés comme des bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes.

Ces bons peuvent

- donner droit à divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article, par exemple un bon qui permet d'obtenir un rabais de 10 % à l'achat de 5 boîtes ou moins, ou encore un rabais de 20 % à l'achat de 6 boîtes ou plus;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article, par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un »;
- donner droit à différents rabais, par exemple un rabais de 0,10 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 1 litre ou de 0,20 \$ sur une bouteille de 2 litres;
- être utilisés pour des biens et des services taxables ou exonérés.

Les remises de fabricants

Des remises peuvent être offertes par les fabricants sur les biens qu'ils vendent. Les dispositions relatives à la TPS et à la TVQ concernant les remises de fabricants s'appliquent lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un fabricant vend des biens taxables (excluant les biens détaxés, sauf les véhicules automobiles acquis pour la revente, dans le régime de la TVQ) à un client qui bénéficie d'un rabais;
- la vente est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne (par exemple, un détaillant);
- le client reçoit du fabricant une remise pour le bien. Un écrit précise qu'une partie de la remise représente un montant de TPS et de TVQ. De plus, la remise n'est pas liée à une note de crédit ou de débit.

Certains fabricants fournissent une demande de remise avec les biens qu'ils vendent. Le client doit remplir cette demande après avoir acheté un article d'un détaillant. Ensuite, le client doit envoyer la demande directement au fabricant. Le paiement du rabais est considéré comme une transaction distincte entre le fabricant et le client. Le détaillant doit donc tenir compte de la TPS et de la TVQ sur le prix de vente intégral de l'article. Ainsi, il ne doit pas déduire la valeur de la remise du fabricant.

Exemple

Un client achète des piles chez un quincaillier. Il paie 8 \$, plus 0,40 \$ de TPS¹ et 0,80 \$ de TVQ. L'emballage contient une demande qu'il doit remplir, puis envoyer au fabricant pour obtenir une remise de 2 \$. Le fabricant reçoit la demande de remise. Il envoie au consommateur un chèque de 2 \$.

Certains fabricants accordent des remises aux consommateurs par l'entremise des détaillants, au moment où les biens sont achetés. Le montant du rabais est appliqué au prix de détail des biens. Le détaillant doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de détail, avant de déduire le montant de la remise.

1. Dans cet exemple et le suivant, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Exemple

Un concessionnaire vend une automobile 20 000 \$. Il informe le client (un non-inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ) que le fabricant accorde une remise de 500 \$ sur l'automobile.

Prix de vente		20 000 \$
TPS (5 % x 20 000 \$)	+	1 000 \$
TVQ (9,975 % x 20 000 \$)	+	1 995 \$
		22 995 \$
Remise	–	500 \$
Montant payé par le client		22 495 \$

Le client devra payer 20 500 \$ (22 495 \$ – 1 995 \$) au concessionnaire et 1 995 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le fabricant qui accorde une remise a droit à un CTI équivalant aux 5/105¹ de la remise pour la période au cours de laquelle elle est versée. Il a également droit à un RTI équivalant aux 9,975/109,975² de la remise. Des règles particulières s'appliquent dans le cas suivant : le client est un inscrit qui peut demander un CTI ou un RTI, ou encore un remboursement partiel de TPS ou de TVQ. Pour plus d'information, veuillez vous adresser à Revenu Québec en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Les biens d'occasion

La vente de biens d'occasion

La vente de biens d'occasion est généralement taxable au taux de 5 % pour la TPS³ et au taux de 9,975 % pour la TVQ. La vente de biens saisis ou repris par un créancier l'est aussi. Un antiquaire qui est inscrit doit généralement percevoir la TPS et la TVQ sur les meubles qu'il vend. Cependant, ces biens ne sont pas taxables s'ils sont vendus par une personne qui n'exerce pas d'activités commerciales.

Dans le régime de la TVQ, les véhicules routiers qui doivent être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière sont généralement taxables. C'est le cas même si la personne qui les vend n'exerce pas d'activités commerciales. La TVQ est alors perçue au moment de l'immatriculation du véhicule.

Les personnes qui occupent un espace dans un marché aux puces (appelées *occupants*) sont soumises aux mêmes règles d'inscription que la majorité des commerçants, qu'elles vendent des marchandises neuves ou d'occasion. Dans le régime de la TVQ, les personnes qui mettent des espaces à leur disposition doivent fournir à Revenu Québec des renseignements concernant les occupants. Pour plus d'information, consultez le dépliant *Les marchés aux puces* (IN-255).

1. Pour connaître les fractions de taxe à utiliser dans les provinces où la TVH s'applique, voyez la section « Les dépôts et les retours », à la page 49.

2. Cette fraction était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

3. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



L'achat ou la reprise de biens d'occasion

Vous acceptez un bien d'occasion en échange du bien que vous vendez? Des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez le bien d'occasion est inscrite ou non. Cette personne est le vendeur du bien échangé.

LE VENDEUR DU BIEN ÉCHANGÉ EST INSCRIT

Si le vendeur du bien échangé est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il doit percevoir la TPS et la TVQ sur la valeur du bien échangé, pour autant que ce dernier ait été utilisé pour ses activités commerciales. De votre côté, vous devez percevoir du vendeur du bien échangé la TPS et la TVQ sur le prix complet demandé pour le bien acheté. Il y a donc deux opérations distinctes.

Exemple		
ABC vend une machine à XYZ au prix de 50 000 \$. Il accepte de prendre en échange une machine d'occasion pour laquelle il offre à XYZ 20 000 \$. Ils sont tous les deux inscrits.		
Facture préparée par ABC		
Prix de vente		50 000,00 \$
TPS ¹ (5 % x 50 000 \$)	+	2 500,00 \$
TVQ (9,975 % x 50 000 \$)	+	4 987,50 \$
		57 487,50 \$
Échange (taxes incluses)	—	22 995,00 \$
Total payé par XYZ		34 492,50 \$
Facture préparée par XYZ		
Prix de vente		20 000 \$
TPS (5 % x 20 000 \$)	+	1 000 \$
TVQ (9,975 % x 20 000 \$)	+	1 995 \$
Total		22 995 \$

Le vendeur du bien échangé et vous pourrez demander un CTI et un RTI correspondant à la TPS et à la TVQ payées. En effet, les biens sont acquis pour vos activités commerciales respectives. Le vendeur du bien échangé et vous devrez vous assurer que la facture indique, notamment, les montants de TPS et de TVQ perçus.

1. Dans cet exemple et le suivant, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

LE VENDEUR DU BIEN ÉCHANGÉ N'EST PAS INSCRIT

Si le vendeur du bien échangé n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ces dernières ne s'appliquent pas à la valeur du bien échangé. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant net. Il correspond au prix du bien vendu réduit du montant accordé pour le bien accepté en échange. Dans le régime de la TVQ, il y a une exception pour les véhicules routiers (voyez la section suivante).

Exemple

Gazon vert inc. est inscrit. Il vend une tondeuse 500 \$ à M. Labrie. Ce dernier n'est pas inscrit. Gazon vert inc. accepte en échange la tondeuse d'occasion de M. Labrie. L'entreprise lui offre 100 \$.

Tondeuse neuve		500,00 \$
Tondeuse reprise en échange	–	100,00 \$
		400,00 \$
TPS (5 % x 400 \$)	+	20,00 \$
TVQ (9,975 % x 400 \$)	+	39,90 \$
Montant payé par le client		459,90 \$
Gazon vert inc. n'a pas droit à un CTI ni à un RTI.		

Les échanges de véhicules routiers

Dans le régime de la TPS, les règles décrites précédemment, qui concernent la vente, l'achat ou la reprise de biens d'occasion, s'appliquent à l'échange de véhicules routiers. De façon générale, il en est de même dans celui de la TVQ. Cependant, la TVQ ne s'applique pas aux véhicules automobiles donnés en échange par un inscrit à un vendeur de véhicules. Ces ventes sont détaxées parce que le vendeur de véhicules les acquiert uniquement pour les vendre ou les louer pour une période d'au moins un an.

De plus, la TVQ s'applique sur la valeur estimative d'un véhicule routier d'occasion. Rappelons que c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui perçoit la taxe lors de la vente au détail de véhicules routiers de moins de 4 000 kilogrammes.

Pour plus d'information, veuillez consulter la brochure *La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers* (IN-624).

Les ventes effectuées dans les provinces participantes

La TVH s'applique dans les provinces¹ participantes (au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, et, depuis le 1^{er} avril 2013, à l'Île-du-Prince-Édouard). De façon générale, la TVH s'applique selon les mêmes règles que la TPS². Le tableau ci-dessous présente les taux de la TVH applicables dans chacune des provinces participantes ainsi que les composantes provinciales et fédérales de ces taux.

Provinces où la TVH s'applique	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013			Depuis le 1 ^{er} avril 2013		
	Taux de la TVH	Composante provinciale de la TVH	Composante fédérale de la TVH	Taux de la TVH	Composante provinciale de la TVH	Composante fédérale de la TVH
Colombie-Britannique	12 %	7 %	5 %	—	—	—
Ontario	13 %	8 %	5 %	13 %	8 %	5 %
Nouvelle-Écosse	15 %	10 %	5 %	15 %	10 %	5 %
Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador	13 %	8 %	5 %	13 %	8 %	5 %
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	14 %	9 %	5 %

Les entreprises qui sont des inscrits aux fins de l'application de la TPS doivent percevoir et verser la TVH pour toutes les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

Les inscrits du Québec n'ont pas à tenir compte séparément de la TVH perçue ou payée. Ils peuvent utiliser leur déclaration de TPS habituelle pour calculer leur taxe nette. Cependant, ces inscrits doivent tenir compte séparément de la TVQ.

Les règles relatives au lieu de la fourniture permettent de déterminer quand une vente est considérée comme effectuée dans une province participante. Les inscrits du Québec qui font des affaires dans les provinces participantes doivent tenir compte de ces règles. Elles leur permettent de déterminer s'ils doivent percevoir la TVH ou la TPS sur les ventes faites au profit de ces résidents.

Ces règles sont les mêmes que celles qui permettent de déterminer si une transaction a lieu au Québec. Pour plus d'information, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* (B-103).

1. Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, la TVH ne s'applique plus en Colombie-Britannique. Par contre, la TPS s'y applique.

2. Dans cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Les ventes au gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes sont tenus de payer la TPS lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés). Ils doivent aussi percevoir et verser la TPS lorsqu'ils vendent des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés). Par conséquent, vous devez percevoir la TPS sur les biens et les services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) que vous vendez au gouvernement du Canada, à ses sociétés et à ses organismes.

De façon générale, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes n'ont pas à payer la TVQ, étant donné leur immunité fiscale. Cependant, certaines entités fédérales doivent payer la TVQ au Québec. De plus, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes ont l'obligation de percevoir la TVQ et de la remettre à Revenu Québec. Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ. 16-1) pour connaître la liste des sociétés et des organismes gouvernementaux fédéraux qui paient la TVQ. Dans le cas où le nom d'une entité fédérale ne figure pas sur cette liste, communiquez avec nous : nous vous confirmerons si cette entité doit payer ou non la TVQ.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Canada, de ses sociétés et de ses organismes doivent confirmer aux fournisseurs que la TVQ n'a pas à être payée pour les biens et les services acquis. Cette confirmation peut figurer par exemple sur un certificat d'exemption, un bon de commande ou un contrat d'acquisition.

Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes doivent payer la TPS et la TVQ. À partir de cette date, vous devez donc percevoir ces taxes sur les biens et les services taxables que vous leur vendez. Par la suite, ils pourront en demander le remboursement.





Les ventes au gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec, ses ministères ainsi que certains de ses organismes et de ses mandataires ne sont pas tenus de payer la TPS sur les biens ou les services qu'ils acquièrent. De plus, ils sont aussi exemptés du paiement de la TVQ. Toutefois, ils ont tous, sans exception, l'obligation de percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Ensuite, ils doivent les remettre à Revenu Québec.

Vous pouvez consulter l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec ou communiquer avec nous pour connaître la liste des ministères, des organismes et des mandataires du gouvernement du Québec qui ne paient pas la TVQ.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires doivent confirmer, au moment de l'achat, qu'ils sont exemptés du paiement de la TPS et de la TVQ. Cette confirmation peut être effectuée au moyen d'un certificat d'exemption. Il consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens ou les services ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ. En effet, ils sont acquis soit par le gouvernement du Québec, soit par l'un de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires. Une telle déclaration peut figurer directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande. Elle peut aussi être inscrite dans un document distinct remis au fournisseur. Le texte suivant peut être utilisé.

Déclaration aux fins de l'exemption de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services

Ceci certifie que les biens ou les services désignés sont commandés ou achetés avec les deniers de l'État par

Ministère ou organisme du gouvernement du Québec

pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

Signature de la personne autorisée

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats servant à effectuer des ventes au profit du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes et de ses mandataires. Cependant, ces transactions doivent être faites pour vos activités commerciales.

Notez que depuis le 1^{er} avril 2013, le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires doivent payer la TPS et la TVQ. À partir de cette date, vous devez donc percevoir ces taxes sur les biens et les services taxables que vous leur vendez. Par la suite, ils pourront en demander le remboursement.

Les ventes aux Indiens

Vous êtes généralement tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes effectuées aux Indiens, aux bandes indiennes et aux entités mandatées par une bande. Vous devez aussi percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services vendus dans une réserve à des personnes qui ne sont pas des Indiens. Toutefois, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues dans les situations suivantes :

- les biens sont achetés dans une réserve par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande qui n'est pas une personne morale, ou y sont livrés par le vendeur ou son mandataire. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, les biens sont destinés aux activités de gestion de la bande;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien, relativement à un bien qui s'y trouve à ce moment-là;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien qui s'y trouve à ce moment-là;
- les services de transport rendus au profit d'un Indien qui ont pour points de départ et d'arrivée des endroits à l'intérieur d'une réserve;
- les services sont acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande. Ils sont destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés pour des immeubles situés dans la réserve.

Cependant, la TPS et la TVQ sont payables sur les services de transport, le logement provisoire, les repas et les divertissements qui sont acquis à l'extérieur de la réserve. Les taxes peuvent toutefois donner droit à un remboursement. Les biens et les services doivent alors être destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés relativement à des immeubles situés dans la réserve.

L'exemption de taxes s'applique seulement si les documents appropriés sont présentés au vendeur.

Un achat est effectué par un Indien dans une réserve? Le vendeur doit conserver des preuves justifiant que la vente a été effectuée à un Indien qui est inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens. Il lui suffit d'indiquer sur la facture le numéro d'inscription de statut d'Indien de l'acquéreur. Ce numéro figure sur le certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le nom de la bande et le numéro de famille seraient également des preuves suffisantes. Ce numéro est couramment appelé *numéro de la bande* ou *numéro du traité*.

Des biens sont achetés dans une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande? L'acheteur doit fournir un certificat qui atteste que les biens sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande.

Des biens sont acquis hors d'une réserve par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande? En plus du numéro qui figure sur le certificat de statut d'Indien ou de l'attestation de la bande ou de l'entité mandatée par une bande, le vendeur doit conserver une preuve de livraison indiquant que les biens ont été livrés dans une réserve par le vendeur ou son mandataire.



En ce qui a trait à l'acquisition de services, le certificat doit attester qu'ils sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande pour des activités de gestion de la bande ou des immeubles situés dans la réserve.

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de vendre des biens ou des services aux Indiens, aux bandes indiennes ou aux entités mandatées par une bande. C'est le cas même si vous n'avez pas à percevoir de TPS ni de TVQ sur ces biens et services. Ces achats doivent être effectués pour vos activités commerciales. Il est recommandé de séparer les ventes que vous effectuez aux Indiens des ventes pour lesquelles vous avez perçu la TPS et la TVQ.

Certains vendeurs à l'extérieur des réserves font surtout des affaires avec des Indiens, des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande. Dans certains cas, leur établissement est situé dans un endroit éloigné, et leur zone de commerce régulière comprend une réserve qui n'est pas à proximité de cet établissement. Ils peuvent alors avoir de la difficulté à y livrer des biens. En effet, les coûts peuvent être exorbitants ou le transport inexistant. Ces vendeurs pourront, sous certaines conditions, vendre à des Indiens, à des bandes indiennes ou à des entités mandatées par une bande des biens exemptés de taxes sans les livrer dans une réserve.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'information technique *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* (B-039) et le bulletin d'interprétation *Règles relatives aux Indiens* (TVQ. 16-17).

Les mesures particulières pour les Mohawks de Kahnawake

Des mesures particulières prévoient l'exemption de la TVQ au moment de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake. Cependant, cette exemption ne s'applique pas aux repas fournis dans les restaurants, au carburant et aux boissons alcooliques.

La personne qui exerce des activités commerciales dans une des municipalités comprises dans la MRC de Roussillon, soit Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe, doit appliquer ces mesures. Il en est de même pour la personne qui exerce des activités commerciales dans les municipalités de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount.

Pour obtenir cette exemption de TVQ, un Mohawk de Kahnawake doit présenter au commerçant deux cartes d'identité : son certificat de statut d'Indien et une pièce d'identité, tels son permis de conduire du Québec, sa carte d'assurance maladie du Québec ou son certificat de naissance du Québec. Le commerçant doit inscrire sur la facture le nom de l'acheteur ainsi que le numéro qui figure sur son certificat de statut d'Indien.

Les ventes aux diplomates

Vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au profit des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales. Il en est de même pour les agents diplomatiques, les agents consulaires ou les agents désignés des organisations internationales, qu'ils fassent des achats en leur propre nom ou au nom de leur organisme.

Ainsi, les représentants étrangers et les personnes à leur charge ne peuvent pas éviter de payer la TPS ni la TVQ en présentant au vendeur leur carte d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les taxes payées. Ils doivent présenter le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH par un représentant étranger, une mission diplomatique, un poste consulaire, une organisation internationale ou une unité de forces étrangères présentes au Canada* (FP-498), en ce qui a trait à la TPS. Ils doivent aussi présenter le formulaire *Demande de remboursement de taxes et de droits (par une mission diplomatique, un poste consulaire, une organisation internationale ou un membre d'un de ces organismes)* (LMZ-120), en ce qui a trait à la TVQ. Ils ont deux ans suivant l'achat pour produire ces formulaires.

Par ailleurs, les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent se procurer, à certains endroits, des produits du tabac sans payer d'impôt sur le tabac. Il en est de même pour les fonctionnaires qui ne sont pas canadiens et qui travaillent pour certaines organisations internationales. Ils peuvent également acheter, à certaines succursales de la Société des alcools du Québec, des boissons alcooliques sans payer la TVQ et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Pour en savoir plus, consultez le document *Remboursement de taxes pour les représentations étrangères* (IN-249) dans notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

La vente d'une entreprise

Vous vendez une entreprise ou une partie de celle-ci? L'acheteur et vous pouvez choisir conjointement que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la transaction. Pour ce faire, vous devez remplir les conditions suivantes :

- le vendeur doit vendre une entreprise (en tout ou en partie) qu'il a établie ou exploitée, ou encore qu'il a acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée;
- l'acheteur doit être inscrit;
- l'acheteur doit acquérir la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer nécessaires pour exploiter l'entreprise.

Pour déterminer si une transaction satisfait à ces conditions, vous devez considérer les questions suivantes.

Vendez-vous une entreprise ou une partie d'entreprise?

Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les entreprises comprennent les commerces, les industries et les bureaux de professionnels. Les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, des stocks et des biens incorporels, comme l'achalandage. En général, la vente d'un ou de plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme la vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise. C'est le cas même si ces éléments ont une valeur importante et qu'ils sont indispensables à l'exploitation ou à la mise sur pied de l'entreprise.

Habituellement, une partie d'entreprise fait référence à une activité qui peut être une unité opérationnelle distincte sur les plans fonctionnel et matériel, avec son propre achalandage. De plus, l'acheteur peut presque commencer à exploiter la partie d'entreprise le lendemain de l'acquisition. Une partie d'entreprise fait aussi référence à une activité qui soutient l'entreprise ou y est liée, mais qui est organisée comme une activité distincte pouvant être autonome.

Exemple

Une entreprise se spécialise dans la fabrication de biscuits et de gâteaux depuis plus de 10 ans. Au cours de l'année dernière, elle a décidé de se consacrer uniquement à la fabrication de gâteaux. Ainsi, elle a mis en vente la partie de son entreprise relative à la fabrication de biscuits, soit la chaîne de fabrication, y compris les stocks, l'équipement et les biens incorporels.

L'acheteur acquiert-il la totalité ou presque des biens?

Certains biens peuvent ne pas avoir été acquis aux termes de la convention relative à la transaction. C'est le cas, par exemple, des biens qui ont été acquis d'autres sources ou qui sont déjà en la possession de l'acquéreur. Cependant, l'acquéreur peut en avoir besoin pour exploiter l'entreprise. La valeur de ces biens ne doit pas dépasser 10 % de la JVM de la totalité des biens nécessaires pour exploiter l'entreprise.

De plus, l'acquéreur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise qui était établie ou exploitée par le vendeur, avec les biens qu'il a acquis aux termes de la convention.

À partir du moment où le vendeur et l'acheteur choisissent de ne pas appliquer la TPS et la TVQ à la transaction, le vendeur n'a pas à les percevoir et l'acheteur n'a pas à les payer non plus. Une exception s'applique dans les situations suivantes :

- des services taxables sont rendus à l'acheteur;
- des biens taxables sont fournis par bail, licence ou accord semblable;
- des immeubles taxables sont vendus à un acheteur qui n'est pas inscrit.

Les mandants et les mandataires

Le mandat est un contrat par lequel une personne (le mandant) confie le pouvoir de la représenter à une autre personne (le mandataire) pour accomplir un acte juridique avec un tiers. Lorsque le mandataire agit avec un tiers dans le cadre de son mandat, il agit au nom du mandant. Le mandataire peut ainsi vendre des biens meubles corporels au nom d'un mandant.

Les règles générales relatives à la TPS et à la TVQ s'appliquent si le mandant est tenu de percevoir ces taxes relativement à la vente. En d'autres mots, les mandants doivent percevoir et déclarer les taxes pour des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) que leurs mandataires réalisent. Quant aux mandataires, ils doivent percevoir et déclarer les taxes sur les services qu'ils fournissent aux mandants en ce qui a trait à ces ventes.

Exemple

ABC Itée est une société inscrite aux fichiers de la TPS¹ et de la TVQ. Elle demande à un mandataire de vendre plusieurs de ses ordinateurs excédentaires qu'elle utilisait pour ses activités commerciales. Le mandataire demande 10 % du prix de vente (TPS et TVQ non comprises) à titre de commission. Il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Il vend tous les ordinateurs à un seul client, au prix de 1 000 \$.

Le mandataire facture à l'acquéreur 50 \$ (1 000 \$ x 5 %) de TPS et 99,75 \$ (1 000 \$ x 9,975 %) de TVQ. Il porte la somme de 1 149,75 \$ au crédit de la société ABC Itée.

Le mandataire demande ensuite à la société ABC Itée de lui payer sa commission de 100 \$, la TPS de 5 \$ et la TVQ de 9,98 \$, soit 114,98 \$.

La société ABC Itée reçoit donc 1 034,77 \$ (1 149,75 \$ – 114,98 \$) du mandataire.

Elle remet 45 \$ (50 \$ – 5 \$) de TPS nette et 89,77 \$ (99,75 \$ – 9,98 \$) de TVQ nette à Revenu Québec. Le mandataire ne déclare à Revenu Québec que les taxes perçues sur sa commission.

Toutefois, un mandataire et un mandant peuvent choisir conjointement que le mandataire déclare et remette la TPS et la TVQ, en plus de les percevoir. Ce choix doit être produit au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ* (FP-2506). Si ce choix est fait, le mandataire et le mandant seront solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que les taxes deviennent exigibles. Par ailleurs, le mandataire percevra la TPS et la TVQ sur la commission reçue du mandant.

Si un mandant n'est pas tenu de percevoir la TPS et la TVQ pour la vente taxable² d'un bien meuble corporel, le mandataire est généralement considéré comme ayant vendu ce bien à l'acquéreur. Toutefois, le mandataire doit être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. C'est lui qui doit alors percevoir les taxes et les remettre à Revenu Québec. Cependant, le mandataire n'est pas tenu de percevoir les taxes sur les services qu'il fournit au mandant relativement à cette vente.

1. Dans cet exemple et celui qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Excluant la vente détaxée d'un tel bien.

**Exemple**

M^{me} Tremblay demande à un marchand de vendre un bureau qu'elle utilisait chez elle à des fins personnelles. Elle n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Le mandataire demande une commission équivalant à 10 % du prix de vente (TPS et TVQ non comprises). Il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Il vend le bureau 1 000 \$. Il doit facturer à l'acquéreur 50 \$ de TPS et 99,75 \$ de TVQ, puis remettre ces sommes à Revenu Québec. Cependant, les taxes ne s'appliquent pas à la commission de 100 \$ que le mandataire fait payer à M^{me} Tremblay.

Dans cette circonstance, un mandant et un mandataire peuvent choisir conjointement, par écrit, de faire en sorte que le mandant perçoive lui-même les taxes auprès de l'acquéreur et déclare la TPS et la TVQ. Ce choix peut être fait lorsque le mandant est un inscrit qui n'a pas l'obligation de percevoir les taxes relativement à la vente visée. Le mandataire doit alors percevoir et déclarer la TPS et la TVQ sur les services qu'il fournit au mandant. Cependant, un tel choix ne peut être fait que si le bien a été acquis, pour la dernière fois, pour consommation ou utilisation par le mandant dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial.

Les encanteurs sont des mandataires auxquels des règles particulières s'appliquent. Pour plus d'information, veuillez vous adresser à Revenu Québec, dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

Les exportations

Les biens

En règle générale, les biens exportés du Canada par l'acquéreur sont détaxés dans le régime de la TPS. Les biens expédiés hors du Québec par l'acquéreur le sont aussi dans le régime de la TVQ. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les biens vendus à une personne qui a l'intention de les exporter du Canada ou de les expédier hors du Québec, dans le cas de la TVQ¹. Cependant, vous pouvez demander un CTI ou un RTI pour la taxe que vous avez payée sur les biens ou les services acquis en vue de fabriquer ou de vendre ces biens. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé « Établissement de vos CTI et de vos RTI », à la page 21.

Pour être détaxés, de tels biens doivent satisfaire à **toutes** les conditions suivantes :

- ils doivent être acquis par une personne qui n'est pas un consommateur;
- une fois qu'ils sont livrés à l'acquéreur au Canada, les biens doivent être exportés du Canada dans un délai raisonnable;
- ils ne doivent pas avoir été acquis pour consommation, utilisation ou vente au Canada avant d'être exportés du Canada;
- les biens ne doivent pas avoir été traités, transformés ou modifiés au Canada après leur vente et avant d'être exportés du Canada par l'acquéreur, sauf si leur transport l'exige;

1. Pour éviter d'alourdir le texte, nous n'apporterons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

- l'acquéreur doit vous fournir la preuve que les biens sont exportés du Canada. Vous devez conserver cette preuve en vue d'une vérification éventuelle.

Les biens vendus dans les situations suivantes sont également détaxés :

- vous expédiez les biens à l'étranger, et la destination est précisée dans le contrat de transport des biens;
- vous transférez la possession des biens à un transporteur public ou à un consignataire que vous avez engagé pour expédier les biens à l'étranger;
- vous envoyez les biens par la poste ou par messagerie à une adresse à l'étranger.

Les biens couverts par une garantie et vendus au Canada à une personne qui n'y réside pas et qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ sont généralement détaxés.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, la personne (autre qu'un consommateur) qui ne réside pas au Canada et qui acquiert un bien en vue de l'exporter, mais qui ne respecte pas les conditions mentionnées précédemment, doit payer les taxes. Toutefois, elle peut avoir droit à un remboursement si elle respecte les conditions suivantes : exporter le bien dans les 60 jours suivant la livraison et l'utiliser principalement (à plus de 50 %) hors du Canada. Pour obtenir un remboursement de TPS, elle doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189). Pour obtenir un remboursement de TVQ, elle doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Par ailleurs, une maison de commerce d'exportation (ou d'expédition, dans le régime de la TVQ) est une personne dont au moins 90 % des activités commerciales consistent à exporter des biens, dans le régime de la TPS, ou à acheter des biens au Québec pour les revendre hors du Québec, dans le régime de la TVQ. Elle peut demander à Revenu Québec l'autorisation d'utiliser des certificats d'exportation (ou d'expédition) pour acheter des biens sans payer de taxes. Ces certificats servent de preuve d'exportation ou d'expédition des biens.

De plus, une entreprise non manufacturière admissible dont les activités consistent à exporter des biens (ou à les expédier hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et qui ajoute une valeur limitée lors de ses activités de traitement ou de distribution peut utiliser un certificat de centre de distribution des exportations. Il s'agit d'un certificat de centre de distribution des expéditions dans le régime de la TVQ. Ce certificat permettra à l'entreprise d'acquérir les biens suivants, sans avoir à payer de taxes : des stocks, des biens ajoutés à d'autres produits lors du traitement ainsi que des produits d'un client faisant l'objet de services de traitement. Pour plus d'information concernant les certificats, communiquez avec Revenu Québec.

Généralement, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les biens achetés par des consommateurs non résidents. Un remboursement de la TPS peut être accordé à l'égard des biens et des services fournis dans le cadre de la fourniture de voyages organisés. De la même façon, un remboursement de la TPS et de la TVQ peut être accordé à l'égard de certains biens et services liés à des congrès étrangers fournis dans le cadre de tels congrès. En tant que fournisseur, vous pouvez payer ou créditer un remboursement à vos clients si le montant payé ou crédité s'applique à l'égard d'un voyage organisé admissible.

Vous devez déclarer les montants ainsi payés ou crédités en remplissant le formulaire *Déclaration de renseignements – Remboursements payés ou crédités pour les congrès étrangers et les voyages organisés* (FP-106). Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès* (RC4036).



À l'achat d'un bien meuble corporel, les consommateurs qui résident au Canada, mais hors du Québec, peuvent généralement demander le remboursement de la TVQ payée à l'aide du formulaire *Remboursement de la taxe de vente du Québec payée par un visiteur canadien sur des biens achetés au Québec* (VD-352).

Les biens meubles incorporels vendus à des non-résidents, qui ne sont pas inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ, sont détaxés à l'exception de certains biens. Pour plus d'information, consultez le document *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* (RC4022).

Les services

La vente d'un service effectuée au Québec au profit d'un non-résident est généralement détaxée. Toutefois, cette transaction peut être taxable au taux de 5 % pour la TPS¹ et au taux de 9,975 %² pour la TVQ. C'est le cas, entre autres, dans les situations suivantes :

- la vente est effectuée au profit d'un particulier qui ne réside pas au Canada³. Cependant, il s'y trouve lorsqu'il communique avec le fournisseur relativement à cette vente;
- le service est rendu à un particulier pendant son séjour au Canada.

La vente de services effectuée relativement à des biens meubles corporels habituellement situés hors du Canada est détaxée, à certaines conditions. Les biens meubles corporels vendus avec ces services sont également détaxés. Précisons que les services de transport sont exclus. Les biens doivent être importés uniquement pour permettre la prestation des services. Ils doivent être exportés après la prestation des services, dès que possible⁴.

Exemple

Une personne importe des biens qui se trouvent habituellement hors du Canada, uniquement pour effectuer des réparations. Par la suite, les biens sont exportés, dès que possible. Le service de réparation est détaxé.

Sont compris dans les services détaxés, notamment,

- certains services consultatifs ou professionnels vendus à un non-résident;
- les services de consultation, de conseil ou de recherche qui visent à aider un non-résident à établir sa résidence ou son entreprise au Canada;
- les services de publicité vendus au Canada à un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS;
- les services concernant des biens couverts par une garantie, rendus au Canada à un non-résident qui n'est pas inscrit;
- les services consistant à donner à des particuliers non résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou encore à des classes ou à des grades conférés par un permis, attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier. Les services doivent être vendus à un non-résident qui n'est pas inscrit. Ce non-résident ne doit pas être un particulier.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ce taux était de 9,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. De plus, avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.

3. La même règle s'applique pour la TVQ au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

4. Aux fins de l'application de la TVQ, les services rendus relativement à des biens qui se trouvent habituellement au Canada (mais à l'extérieur du Québec) sont aussi détaxés. Cependant, l'acquéreur des services doit être inscrit au fichier de la TPS.

Les importations

Les biens

Les biens importés au Canada sont généralement taxables dans le régime de la TPS. Les biens apportés au Québec le sont généralement aussi dans le régime de la TVQ. Deux exceptions : les biens détaxés et les articles désignés comme des importations non taxables, qui sont nommés biens apportés au Québec dans le régime de la TVQ. Voici quelques exemples de biens non taxables :

- les médailles, les trophées et autres prix;
- les biens donnés à des organismes de bienfaisance et importés par ces derniers;
- les pièces de rechange ou les biens de remplacement visés par une garantie fournis gratuitement et envoyés à une personne au Canada¹.

En général, la TPS est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) importés au Canada, au moment de leur dédouanement. La taxe est établie selon leur valeur après acquittement des droits de douane. La TVQ est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada. Les biens doivent être destinés aux consommateurs. Quant aux biens apportés au Québec qui proviennent d'un autre endroit au Canada, la personne qui les apporte doit remettre la TVQ correspondante à Revenu Québec. Elle doit le faire immédiatement après avoir apporté les biens.

Cependant, elle n'a pas à payer la TVQ dans la situation suivante : elle est inscrite et elle apporte les biens pour consommation ou utilisation exclusive dans ses activités commerciales. En d'autres mots, elle n'a pas à payer la TVQ quand elle apporte au Québec des biens pour lesquels elle aurait eu le droit de demander un RTI, si elle avait payé la taxe à leur égard.

L'importateur doit payer la TPS sur les produits importés. Vous êtes inscrit au fichier de la TPS? Vous pouvez demander un CTI pour la TPS payée sur les produits importés pour vos activités commerciales.

Les services et les biens meubles incorporels

Vous ne devez généralement pas payer la TPS sur les services rendus à l'extérieur du Canada¹. C'est le cas si vous êtes dans la situation suivante : vous achetez ces services d'un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et qui n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous acquérez ces services en vue de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales. La même règle s'applique aux biens meubles incorporels.

1. La même règle s'applique pour la TVQ au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne préciserons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

Exemple

Vous reprenez les services d'un conseiller en informatique des États-Unis. Vous voulez créer un système informatique exclusivement (à 90 % ou plus) pour les activités commerciales de votre entreprise. Le conseiller n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur ce service.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services et aux biens meubles incorporels taxables (excluant les services et les biens détaxés) qui ne sont pas acquis pour être utilisés exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales. Ces taxes sont habituellement calculées sur le montant demandé pour la vente des services ou des biens meubles incorporels. Les ventes doivent être effectuées à l'extérieur du Canada.

Si vous résidez au Québec et achetez des services ou des biens meubles incorporels d'un non-résident, qui n'est pas inscrit et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous serez tenu de remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ exigibles sur ces services ou ces biens.

Cependant, si le non-résident est inscrit et que la vente est considérée comme effectuée au Québec (donc, au Canada), vous devrez lui remettre la TPS et la TVQ payables.

Enfin, les services ou les biens meubles incorporels acquis par un inscrit pour ses activités commerciales donnent droit à des CTI et à des RTI.

Notez que, pour l'application de la TPS et de la TVQ, des règles particulières s'appliquent à l'importation de biens ou de services taxables par une institution financière. Pour plus d'information, consultez le bulletin d'information technique B-095.



Les contenants consignés

Les consignes payées sur les contenants de boisson

De façon générale, des règles particulières s'appliquent aux contenants de boisson consignés. Ainsi, la consigne remboursable est exclue de l'application de la TPS et de la TVQ. Pour plus d'information, consultez le bulletin d'information technique *Consignes consignés* (B-089).

Les consignes payées sur les autres contenants

Les autres contenants ou emballages consignés sont généralement considérés comme faisant partie des biens qu'ils contiennent ou qu'ils recouvrent. Ce sont, entre autres, les barils de pétrole ainsi que les cylindres à hélium et à oxygène. Les taxes s'appliquent à ces contenants de la même façon qu'elles s'appliquent aux produits qu'ils contiennent. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés, puisque cet oxygène est détaxé. Un tel contenant signé qui est vendu vide est taxable au taux de 5 % pour la TPS¹ et au taux de 9,975 %² pour la TVQ.

Lorsqu'un contenant ou un emballage est rapporté, deux traitements sont possibles :

- L'acheteur est considéré avoir revendu cet emballage ou ce contenant au fournisseur qui l'avait vendu initialement. Si l'acheteur est inscrit, il doit percevoir du fournisseur la TPS et la TVQ. Si le fournisseur est inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ qu'il a payées au moment du rachat du contenant.
- La somme payée par le fournisseur au moment du retour de l'emballage ou du contenant peut être traitée comme un remboursement fait par le fournisseur à l'acheteur.

Le fournisseur et l'acheteur peuvent choisir de se soustraire aux formalités de remboursement décrites ci-dessous. Le fournisseur doit alors rembourser à l'acheteur la consigne payée pour le contenant. Toutefois, il n'a pas à lui rembourser la TPS et la TVQ payées au moment de l'achat dans la situation suivante : ils sont tous deux inscrits et ont versé la TPS et la TVQ à Revenu Québec ou demandé un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées.

Par contre, si le fournisseur accorde à l'acheteur un crédit ou un remboursement pour la TPS et la TVQ payées antérieurement, une note de crédit ou de débit doit être dressée. De plus, le fournisseur et l'acheteur doivent modifier leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période où la note de crédit ou de débit a été établie. Le fournisseur peut déduire les montants de TPS et de TVQ crédités ou remboursés en calculant sa taxe nette. De son côté, l'acheteur doit les ajouter.

Précisons que les contenants ou les emballages ne sont pas toujours ceux habituellement utilisés pour contenir ou recouvrir les biens vendus. Cependant, ils peuvent être vendus avec leur contenu comme un seul bien. Peuvent-ils être considérés comme accessoires au bien? Si oui, les taxes s'appliquent à ces contenants ou ces emballages lorsque le bien est lui-même taxable. Sinon, les taxes s'appliquent aux contenants ou aux emballages en tant que bien distinct. Elles doivent être perçues sur la partie du prix de vente relative à l'emballage ou au contenant.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ce taux était de 9,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. De plus, avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.



Les appareils automatiques

Les biens ou les services vendus au moyen d'appareils automatiques sont taxables au taux de 5 %, en ce qui a trait à la TPS¹. Ils sont taxables au taux de 9,975 %², en ce qui a trait à la TVQ. Cette règle s'applique également au droit d'utiliser un appareil automatique.

En général, le prix comprend la TPS et la TVQ. De plus, les taxes sont considérées comme payées au moment de la vente. Cependant, vous devez rendre compte de la TPS et de la TVQ pour la période de déclaration qui comprend le jour où l'argent est retiré de l'appareil.

Vous êtes tenu de calculer la TPS et la TVQ sur l'argent que vous retirez de votre appareil automatique. Pour déterminer le montant de TVQ, il faut multiplier le montant retiré par 9,975/114,975³. Pour déterminer le montant de TPS, il faut multiplier le montant retiré par 5/114,975⁴.

Exemple

Vous retirez 100 \$ de votre appareil automatique. La TPS et la TVQ sont comprises. Pour déterminer le montant de TVQ perçu, vous devez effectuer le calcul suivant : $100 \$ \times 9,975/114,975 = 8,68 \$$.

Pour déterminer le montant de TPS perçu, vous devez effectuer le calcul suivant : $100 \$ \times 5/114,975 = 4,35 \$$.

Pour les ventes effectuées au moyen des appareils à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins pour chaque transaction, les exploitants n'ont pas à rendre compte de la TPS ni de la TVQ.

Par ailleurs, le droit d'utiliser une laveuse ou une sècheuse située dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré.

1. Dans cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ce taux était de 9,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. De plus, avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.

3. Cette fraction était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

4. Cette fraction était de 5/115 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les créances irrécouvrables

Si vous supprimez de vos livres une créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez déjà versées sur elle. Vous devez alors faire un redressement à la case 108 de votre déclaration de TPS ainsi qu'à la case 208 de votre déclaration de TVQ. Le redressement doit être effectué dans une déclaration produite au plus tard au moment suivant : quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été supprimée.

Pour qu'une créance soit considérée comme irrécouvrable aux fins des régimes de la TPS et de la TVQ, plusieurs critères sont à prendre en compte. Par exemple, la créance doit avoir fait l'objet de démarches de recouvrement et avoir été supprimée des livres comptables. De plus, vous devez conserver des preuves documentaires pour justifier vos créances irrécouvrables. Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'interprétation *Mauvaises créances* (TVQ. 444-1).

Exemple

Vous fournissez un service à un client. Vous lui facturez un montant total de 149,46 \$ (129,99 \$ + 6,50 \$ de TPS¹ + 12,97 \$ de TVQ).

Vous remettez à Revenu Québec la TPS et la TVQ qui s'y rapportent, soit 6,50 \$ et 12,97 \$ respectivement. Le client vous paie seulement 30 \$.

Vous supprimez le reste de la dette de vos livres comme créance irrécouvrable. Vous pouvez faire un redressement de TPS calculé de la façon suivante :

$$6,50 \$ \times \frac{(149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 5,20 \$$$

Le redressement de TVQ est calculé comme suit : $12,97 \$ \times \frac{(149,46 \$ - 30 \$)}{149,46 \$} = 10,37 \$$

Plus tard, vous recevez un paiement de 60 \$ relatif à la créance de 119,46 \$ que vous avez supprimée. Vous devez calculer et verser la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

$$\text{TPS à verser : } \frac{60 \$ \times 6,50 \$}{149,46 \$} = 2,61 \$$$

$$\text{TVQ à verser : } \frac{60 \$ \times 12,97 \$}{149,46 \$} = 5,21 \$$$

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

La vente d'immeubles

Une personne inscrite ou non qui vend un immeuble taxable (excluant un immeuble détaxé) doit habituellement percevoir la TPS ou la TVQ. Ce n'est pas le cas si elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Elle ne réside pas au Canada ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ. Le non-résident qui possède un établissement stable au Canada ou au Québec, pour la TVQ, n'est pas considéré comme un résident pour l'application de cette règle.
- L'acheteur est un inscrit. Si ce dernier est un particulier, l'immeuble vendu n'est ni un immeuble d'habitation ni un immeuble vendu à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépouilles mortelles ou de cendres.

Dans ces situations, l'acheteur est tenu de verser la TPS et la TVQ à Revenu Québec. S'il n'est pas inscrit, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au *Formulaire de déclaration particulière* (FP-505). L'acheteur a aussi cette obligation s'il est inscrit, mais qu'il n'utilise pas principalement (à plus de 50 %) l'immeuble à des fins commerciales. Par contre, s'il est inscrit et qu'il l'utilise principalement (à plus de 50 %) à de telles fins, l'acheteur doit remettre les taxes au moment de produire sa déclaration habituelle.

Les personnes qui produisent une déclaration jumelée doivent remplir la section « Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées » du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500). Les personnes qui produisent une déclaration de TPS doivent remplir la section « Déclaration pour un immeuble ou des fournitures importées » du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH* (FPZ-34.CD). Les personnes qui produisent une déclaration de TVQ doivent remplir la section « Déclaration concernant un immeuble » du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ* (VDZ-471.CD). Elles doivent produire ces formulaires avec leur déclaration de taxes habituelle.

L'acheteur inscrit qui a l'intention d'utiliser l'immeuble principalement (à plus de 50 %) pour ses activités commerciales doit remettre la TPS et la TVQ au plus tard au moment suivant : le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période où la TPS et la TVQ deviennent exigibles. Dans tous les autres cas, l'acheteur doit remettre les taxes au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées.

Après avoir rempli vos déclarations de TPS ou de TVQ, vous vous rendez compte que vous avez droit à un remboursement. Vous pouvez alors compenser le montant de taxe dû sur l'immeuble par le montant du remboursement auquel vous avez droit.

Les mesures transitoires relatives à l'application de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique peuvent s'appliquer à la vente d'une habitation neuve dans une de ces provinces après juin 2010. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

L'acheteur qui a payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors qu'il devait les verser à Revenu Québec, devra en demander le remboursement au vendeur. Si le vendeur ne lui rend pas le montant de taxes versé, il doit le déclarer à Revenu Québec et le remettre en même temps que son formulaire de déclaration. L'acheteur doit alors remettre les taxes comme il est indiqué précédemment. Toutefois, il peut demander le remboursement des taxes payées par erreur au vendeur. Pour ce faire, il doit produire les formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403) pour la TVQ. Il dispose généralement de deux ans après le paiement du montant pour en demander le remboursement.

La vente à soi-même d'immeubles d'habitation

Le constructeur qui loue ou occupe une propriété résidentielle qu'il a construite doit généralement payer la TPS et la TVQ sur la JVM de la propriété.

Un constructeur est généralement une personne dont l'activité consiste à construire ou à rénover, de façon majeure, un immeuble d'habitation sur un terrain qu'il possède ou loue. Il peut aussi être l'une des personnes suivantes :

- le fournisseur d'une maison mobile ou flottante auparavant inoccupée;
- la personne qui achète des immeubles d'habitation neufs inoccupés en vue de les revendre ou de les louer à des personnes qui les acquièrent pour une entreprise, un projet à risque ou une affaire à caractère commercial;
- la personne qui acquiert un intérêt dans un immeuble d'habitation pendant qu'il est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures;
- la personne qui convertit un immeuble commercial en un immeuble d'habitation.

Le particulier qui construit ou rénove en grande partie un immeuble d'habitation autrement que pour une entreprise, un projet à risque ou une affaire à caractère commercial n'est pas considéré comme un constructeur.

Le constructeur est considéré avoir vendu, puis racheté l'immeuble au dernier des jours suivants :

- le jour où les travaux sont presque achevés;
- le jour où la possession de l'immeuble est transférée au locataire ou qu'il est occupé par lui (s'il est un particulier).

Le constructeur doit déclarer et verser les taxes calculées sur la JVM de l'immeuble.

Ainsi, les taxes sont facturées sur des immeubles résidentiels neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures que le constructeur loue ou occupe comme lieu de résidence avant de les vendre. La vente ultérieure de ces propriétés qui ont déjà servi sera habituellement exonérée des taxes.

Généralement, un constructeur inscrit a le droit de demander des CTI et des RTI pour les frais engagés relativement à la construction de l'immeuble. Le constructeur qui n'est pas inscrit peut demander le remboursement des taxes pour les coûts d'acquisition et de construction après avoir effectué la vente à soi-même. Il doit présenter sa demande pour la TPS sur le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189). Pour la TVQ, il doit la présenter sur le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Les règles de vente à soi-même ne s'appliquent généralement pas aux constructeurs suivants :

- les particuliers qui occupent un immeuble d'habitation principalement (à plus de 50 %) comme lieu de résidence. Ils ne doivent pas avoir utilisé l'immeuble principalement (à plus de 50 %) à une autre fin entre le moment où les travaux sont presque achevés et le moment où l'immeuble est occupé

principalement (à plus de 50 %) comme lieu de résidence. Ils ne doivent pas non plus avoir demandé de CTI ni de RTI relativement à l'acquisition de l'immeuble ou à ses améliorations;

- les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui font construire des résidences pour étudiants;
- certains organismes communautaires religieux;
- les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans des lieux de travail éloignés à l'usage de leurs salariés ou de sous-entrepreneurs qu'ils ont engagés. Cependant, ces inscrits doivent avoir choisi que les règles de vente à soi-même ne s'appliquent pas.

Le remboursement pour habitations neuves

Les acheteurs de maisons neuves peuvent avoir droit à un remboursement partiel de la TPS¹ et de la TVQ. Ils ont droit au remboursement s'ils utilisent la maison comme lieu de résidence principale pour eux-mêmes, un particulier qui leur est lié ou leur ex-conjoint. De plus, le particulier qui occupe l'immeuble d'habitation doit être le premier occupant de la maison neuve.

Pour une maison dont le prix d'achat est de 350 000 \$ ou moins, le remboursement de la TPS est égal à 36 % de la taxe payée sur le prix d'achat. Il ne peut pas dépasser 6 300 \$. Le remboursement est réduit graduellement pour les maisons dont le prix d'achat est de plus de 350 000 \$ et de moins de 450 000 \$. Il n'y a pas de remboursement pour les maisons dont le prix d'achat est de 450 000 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le remboursement est égal à 50 % de la TVQ payée. Lorsque l'offre d'achat écrite est conclue après le 31 décembre 2012, le remboursement maximal, qui équivaut à 50 % de la TVQ payée pour une habitation dont le prix d'achat est de 200 000 \$, est de 9 975 \$. Il diminue progressivement pour les maisons dont le prix d'achat est de plus de 200 000 \$ et de moins de 300 000 \$. Il devient nul pour les maisons dont le prix d'achat est de 300 000 \$ ou plus.

Pour connaître les règles qui s'appliquent à une offre d'achat conclue avant cette date, consultez notre site Internet à l'adresse www.revenuquebec.ca.

La demande de remboursement doit être présentée au moyen du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une nouvelle habitation et un terrain achetés d'un même constructeur* (FP-2190.A).

Dans certains cas, un constructeur peut porter le remboursement au crédit de l'acheteur. Il peut aussi le payer à celui-ci au moment de l'achat. Le constructeur et l'acheteur doivent alors remplir la demande *Remboursement de taxes accordé par le constructeur pour une nouvelle habitation* (FP-2190.C). Ils doivent y indiquer si le constructeur a payé ou crédité le remboursement à l'acheteur. Le constructeur inscrit ensuite le montant payé ou crédité à l'acheteur dans ses déclarations de taxes, pour la période de déclaration où le remboursement a été payé ou crédité. Le constructeur doit joindre les formulaires de remboursement à ses déclarations de taxes pour la période de déclaration où la vente a eu lieu.

Le propriétaire qui construit ou rénove en grande partie sa propre maison ou la personne qui achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation, une unité de logement en copropriété, une maison mobile ou une maison flottante peut aussi, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement.

1. Dans cette section, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

L'acheteur d'un immeuble d'habitation locatif nouvellement construit a droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ qu'il a payées à son constructeur. Cependant, il doit fournir par la suite les habitations à des particuliers comme lieu de résidence, en vertu de baux à long terme. Le constructeur d'un immeuble d'habitation locatif neuf qui doit verser la taxe sur la JVM de l'immeuble en vertu des règles sur la vente à soi-même y a également droit.

Ce remboursement est égal à 36 % de la TPS payée pour chaque habitation qui y donne droit et ne peut pas dépasser 6 300 \$. Pour la TVQ, le remboursement est égal à 36 % de la TVQ payée. Le remboursement maximal, qui équivaut à 36 % de la TVQ payée pour chaque habitation qui y donne droit, est de 7 182 \$.

Le remboursement de TPS doit être demandé à l'aide du formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). De plus, l'*Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) doit être jointe, s'il y a lieu. Le remboursement de TVQ doit être présenté sur le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67 ou VD-370.89). Si la personne n'est pas inscrite, elle doit produire sa demande à Revenu Québec. Si elle est inscrite, elle peut déduire son remboursement dans ses déclarations de taxes et y joindre le formulaire.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la brochure *Remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH – Habitations neuves, immeubles d'habitation locatifs neufs, rénovations majeures* (IN-205).





Les avantages accordés aux salariés

Aucun type de rémunération, par exemple les salaires, les commissions et les pourboires, n'est taxable dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Toutefois, les autres moyens de récompenser les salariés peuvent être taxés. Ces moyens sont communément appelés *avantages imposables*.

Les employeurs inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ doivent payer les taxes sur certains avantages imposables accordés aux salariés, soit les biens ou les services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) mis à leur disposition. La valeur totale ou partielle (incluant la TPS et la TVQ, s'il y a lieu) de ces biens ou services doit être incluse dans le calcul de leur revenu imposable. De plus, la TPS et la TVQ doivent être incluses dans le calcul de la taxe nette de l'employeur.

Les taxes ne doivent pas être payées si l'employeur ne peut pas demander un CTI ni un RTI pour de tels biens ou services. Dans le régime de la TVQ, cette exception s'applique aussi aux biens et aux services visés par les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises.

Les avantages imposables les plus courants sur lesquels les employeurs doivent remettre la TPS et la TVQ sont les suivants :

- l'utilisation, à des fins personnelles, d'une automobile acquise ou louée par l'employeur;
- le logement et la pension;
- les primes qui ne sont pas versées en argent;
- le plan pour des voyages fréquents en avion;
- les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253). Vous pouvez également consulter le document *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables* (T4130) de l'ARC.

Les montants de TPS¹ et de TVQ que l'employeur doit verser à titre d'avantage imposable non lié aux frais de fonctionnement d'une automobile correspondent aux 4/104 pour la TPS et aux 9,975/109,975 pour la TVQ de la valeur² totale. Cette valeur correspond à la somme des avantages imposables déclarés (TPS et TVQ incluses) et des montants remboursés par le salarié pour des frais relatifs au droit d'usage et au fonctionnement d'une automobile. Si l'avantage imposable est lié au fonctionnement d'une automobile, la TPS et la TVQ que l'employeur doit verser correspondent au pourcentage réglementaire de la valeur totale. Il s'établit à 3 % pour la TPS et à 6 % pour la TVQ.

1. Dans ce paragraphe et le tableau qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Dans la loi, il est question de contrepartie.

Vous trouverez dans le tableau qui suit les taux applicables aux avantages imposables.

Avantages imposables	Années	TPS	TVQ
Avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile	2011	3 %	5,4 %
	2012 et suivantes	3 %	6 %
Autres avantages	2011	4/104	8,5/108,5
	2012	4/104	9,5/109,5
	2013 et suivantes	4/104	9,975/109,975

Dans certains cas, les biens achetés ou loués pour fournir des avantages imposables aux salariés font l'objet de restrictions relatives aux CTI et aux RTI. Par exemple, aucun CTI ni aucun RTI ne peuvent être demandés par un employeur relativement aux biens ou aux services acquis exclusivement (à 90 % ou plus) pour la consommation ou l'utilisation personnelle de son salarié. De la même façon, les droits d'adhésion aux clubs sportifs ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI. Dans ces cas, l'employeur n'a pas à payer de TPS ni de TVQ sur l'avantage imposable accordé. Il en est de même en ce qui a trait à la TVQ pour les biens et les services qui ne donnent pas droit à des RTI aux grandes entreprises.

Généralement, les montants de TPS et de TVQ calculés sur les avantages imposables accordés aux salariés sont exigibles le dernier jour de février de chaque année. Il s'agit de l'échéance prévue pour calculer les avantages accordés aux salariés relativement à l'impôt sur le revenu et pour délivrer les relevés d'emploi. La valeur totale des avantages déclarés sur le relevé d'emploi d'un salarié comprend la TPS et la TVQ applicables aux avantages taxables qu'il a reçus.

Vous devez indiquer les montants de TPS et de TVQ dus sur la déclaration appropriée, pour la période visant le dernier jour de février suivant l'année d'imposition où les avantages ont été accordés.

Si le dernier établissement où le salarié a travaillé se trouve dans une province participante, les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, adressez-vous à Revenu Québec dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.





Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles

Les allocations de déplacement consenties à des salariés, à des associés et à des bénévoles peuvent donner droit à des CTI et à des RTI aux personnes qui les versent. Cependant, elles doivent être inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il en est de même des autres types d'allocations et des remboursements qu'elles versent.

On entend par *allocation* tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés reçoivent de leur employeur, que des associés reçoivent de la société de personnes dont ils sont membres ou que des bénévoles reçoivent d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique pour payer certaines dépenses. Le versement s'ajoute à leur salaire ou à leur rémunération, s'il y a lieu. Ils n'ont pas à rendre compte de son utilisation.

On entend par *remboursement* tout montant reçu par les personnes mentionnées ci-dessus, en plus de leur salaire ou de leur rémunération, s'il y a lieu. Elles doivent prouver que les dépenses déclarées ont été engagées par elles pour les activités de leur employeur, de leur société ou de leur organisme.

Les allocations

Dans le régime de la TPS, un inscrit a le droit de demander un CTI dans la situation suivante. Il verse une allocation à un salarié¹ pour des dépenses taxables (excluant les dépenses détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus. Les dépenses sont raisonnables et engagées au Canada relativement à des activités que l'inscrit exerce. Toutefois, l'allocation (en tout ou en partie) doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'employeur² peut demander un CTI et récupérer la TPS payée pour les dépenses qui auraient pu donner droit à un CTI, si elles avaient été engagées directement par lui. Le CTI auquel un inscrit a droit est égal aux 5/105 du montant de l'allocation versée. On doit tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, le cas échéant (voyez la section « Les frais de repas et de représentation », à la page 83).

De la même façon, dans le régime de la TVQ, un RTI peut être demandé pour des dépenses engagées au Québec, sur lesquelles la TVQ a été payée. Le RTI est égal aux 9,975/109,975³ de l'allocation versée à un salarié¹. Toutefois, cette allocation (en tout ou en partie) doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la Loi sur les impôts. L'employeur² peut demander un RTI et récupérer la TVQ payée sur les dépenses qui auraient pu donner droit à un RTI pour l'allocation payée à son salarié, comme s'il avait engagé lui-même les dépenses couvertes par l'allocation pour ses activités commerciales.

Les grandes entreprises (GE) peuvent utiliser la méthode simplifiée GE, décrite à la section « Les remboursements », ci-après. Cette méthode doit toutefois être utilisée à la fois pour les allocations et les remboursements de dépenses.

1. Il s'agit du cas le plus fréquent. L'allocation peut aussi être versée à un associé d'une société de personnes ou à un bénévole d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

2. C'est la même chose s'il s'agit d'une société de personnes, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

3. Cette fraction était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les remboursements

Les employeurs inscrits qui versent un remboursement à un salarié, les sociétés de personnes inscrites qui versent un remboursement à un associé, ou les organismes de bienfaisance et les institutions publiques inscrits qui versent un remboursement à un bénévole peuvent demander un CTI et un RTI. Ces derniers correspondent respectivement à la TPS et à la TVQ remboursées par ces personnes.

Les personnes peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels elles ont droit, en ce qui a trait au remboursement de dépenses engagées au Canada pour la TPS¹ ou au Québec pour la TVQ :

- **Première méthode.** Les personnes peuvent demander un CTI égal aux 4/104 du montant total remboursé. De plus, les PME peuvent demander un RTI égal aux 9/109 de ce montant. Cette méthode, appelée *méthode simplifiée PME*, peut être utilisée lorsqu'au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (excluant les dépenses détaxées) et qu'elles ont été engagées au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ. Les grandes entreprises, quant à elles, peuvent demander un RTI égal à 5 % du montant total des dépenses remboursées sur présentation de notes de frais. Cette méthode, appelée *méthode simplifiée GE*, doit être utilisée à la fois pour les allocations et les remboursements de dépenses.
- **Deuxième méthode.** Les personnes peuvent également calculer le montant réel de TPS ou de TVQ payé pour des dépenses remboursées. Ces dépenses doivent avoir été engagées au Canada ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ, pendant la période de déclaration visée. Les personnes doivent calculer la TPS et la TVQ en multipliant le montant de taxe payé par le salarié, l'associé ou le bénévole par le moins élevé des montants suivants :
 - le pourcentage du coût qui est remboursé, soit le remboursement divisé par le coût;
 - la proportion de l'utilisation du bien ou du service dans les activités commerciales de la personne.

Exemple

Danielle engage des dépenses de 574,88 \$ à des fins commerciales seulement : 500 \$ plus 25 \$ de TPS¹, plus 49,88 \$ de TVQ. Son employeur lui rembourse ces dépenses.

Celui-ci peut demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$25 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 25 \$$$

ou $25 \$ \times 100\% = 25 \$$

Il peut donc demander un CTI de 25 \$.

Il peut aussi demander un RTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$49,88 \$ \times \frac{574,88 \$}{574,88 \$} = 49,88 \$$$

ou $49,88 \$ \times 100\% = 49,88 \$$

Il peut donc demander un RTI de 49,88 \$.

La méthode de calcul choisie doit être utilisée de façon uniforme. De plus, dans la plupart des cas, les inscrits doivent tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation. Les inscrits qui calculent les CTI et les RTI selon la deuxième méthode doivent avoir les documents et les renseignements nécessaires pour demander un CTI et un RTI.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Enfin, les inscrits qui utilisent la première méthode ne sont pas tenus d'observer les mêmes exigences relativement à la documentation et aux renseignements. Ils doivent cependant tenir des livres et des registres adéquats et conserver certains renseignements sur chacun des remboursements qu'ils accordent à leurs salariés.

En ce qui a trait aux CTI et aux RTI relatifs aux frais de repas et de représentation, on peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes mentionnées dans la section « Les frais de repas et de représentation », à la page 83.

Les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La totalité ou presque des transactions pour lesquelles il y a eu versement d'une allocation ou d'un remboursement ont été effectuées dans les provinces participantes.
- Les transactions ont été faites en vue d'utiliser un véhicule à moteur dans les provinces participantes.

Pour plus d'information, adressez-vous à Revenu Québec, dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés

Certains salariés et associés pourraient ne pas recevoir d'allocation raisonnable ni de remboursement pour toutes les dépenses qu'ils ont engagées. Ils pourraient avoir à déclarer les allocations comme un revenu.

S'ils sont dans l'une de ces situations, ils auraient alors droit au remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés. En effet, les salariés d'un inscrit et les associés d'une société de personnes inscrite peuvent récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les dépenses engagées pour leur emploi ou leurs activités au sein de la société de personnes. Même si certains salariés déduisent des dépenses d'emploi dans leurs déclarations de revenus, ils peuvent demander ce remboursement. Les dépenses engagées pour les activités au sein d'une société de personnes déduites du revenu d'un associé donnent aussi droit au remboursement. Le remboursement correspond aux 5/105 des dépenses autorisées.

Ces personnes peuvent le demander en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* (GST370). Elles ont quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ce formulaire. Les dépenses donnant droit au remboursement comprennent notamment les frais de voyage et de repas.

Dans le régime de la TVQ, les salariés et les associés peuvent aussi avoir droit au remboursement de la TVQ. Ce remboursement correspond aux 9,975/109,975¹ des dépenses qui y donnent droit. Ils peuvent le demander en remplissant le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358).

1. Cette fraction était de 9,5/109,5 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Les frais de repas et de représentation

Les personnes inscrites peuvent récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs frais de repas et de représentation en demandant des CTI et des RTI. Ces derniers sont calculés selon des restrictions établies dans la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les impôts.

Les frais de repas et de représentation sont généralement déductibles à 50 %. La moitié de la TPS et de la TVQ payées à leur égard donne donc droit à un CTI et à un RTI. Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes afin de tenir compte du redressement de 50 %.

- Vous pouvez demander le remboursement total de la TPS et de la TVQ payées sur ces dépenses tout le long d'un exercice donné. Les personnes qui produisent des déclarations annuelles devront ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés comme redressement au calcul de la taxe nette payable pour cet exercice. Les personnes qui produisent des déclarations mensuelles ou trimestrielles devront ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés, selon leur calcul de la taxe nette payable pour la première période de déclaration qui suit la fin de leur exercice.
- Vous pouvez demander le remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ réellement payées sur les dépenses faites au cours de votre période de déclaration. Par conséquent, vous n'aurez pas à effectuer le redressement de 50 % à la fin de l'exercice.

Vous pouvez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et à la TVQ que vous remboursez à vos salariés ou à vos associés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada. Cependant, ces frais sont soumis à la limite de 50 %.

De plus, aucun RTI ne peut être demandé relativement aux dépenses qui excèdent les limites suivantes :

Chiffre d'affaires	Limite
32 500 \$ ou moins	2 % du chiffre d'affaires
De plus de 32 500 \$ à moins de 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 % du chiffre d'affaires

Notez que des règles particulières s'appliquent aux CTI et aux RTI demandés pour les frais de repas des camionneurs.

Enfin, une institution publique et un organisme de bienfaisance inscrits peuvent demander un CTI et un RTI pour la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à leurs activités commerciales.

Le remboursement de la TPS pour les livres imprimés

Certaines personnes peuvent demander un remboursement de TPS intégral relativement à leurs achats de livres imprimés, d'enregistrements sonores de tels livres ou de versions imprimées des Écritures d'une religion. Cependant, ces ouvrages ne doivent pas être destinés à la revente.

Ces personnes sont les municipalités, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics. Elles sont également les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les OSBL admissibles qui administrent une bibliothèque publique de prêt.

De plus, les organismes de bienfaisance et les OSBL qui font principalement (à plus de 50 %) la promotion de l'alphabétisation et qui sont visés par règlement ont droit au remboursement. Pour être visés par règlement, ces organismes doivent présenter une demande à l'ARC. Notez qu'ils ont également droit au remboursement s'ils achètent ces ouvrages pour les donner.

Pour demander le remboursement, vous devez indiquer le montant séparément à la ligne 307 du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66). La demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable.

Ce remboursement ne s'applique pas dans le régime de la TVQ, car la vente de livres imprimés y est détaxée.



TENUE DE LIVRES ET DE REGISTRES

Dès que vous êtes tenu d’être inscrit, vous devez consigner les montants de TPS et de TVQ que vous percevez en tant que fournisseur. Vous devez aussi consigner les montants de taxes que vous payez en tant qu’acheteur pour faire vos activités commerciales.

Si vous exploitez une entreprise, vous êtes obligé de tenir des registres et des livres de comptes suffisants. Vous devez aussi dresser un inventaire annuel. Il en est de même si vous êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d’une loi fiscale. Vous devez noter dans les registres et les livres de comptes, par exemple, les montants de TPS et de TVQ que vous facturez et ceux que vous payez ou devez payer. La tenue de registres et de livres de comptes vous servira à déterminer le montant de votre versement ou de votre remboursement au moment de produire vos déclarations et permettra à Revenu Québec d’effectuer ses vérifications aisément.

Vous devez également conserver toute pièce justificative à l’appui des renseignements que contiennent vos livres et vos registres. De plus, vos factures d’achat doivent mentionner le nom du fournisseur ou sa raison sociale, la date de la facture, de même que tout autre renseignement exigé pour justifier les demandes de CTI et de RTI (voyez le tableau à la page 19). Enfin, ces documents doivent être conservés à votre lieu d’affaires, à votre résidence ou à tout autre lieu désigné par Revenu Québec.

Par ailleurs, les registres, les livres de comptes ainsi que les autres documents à l’appui de ceux-ci peuvent se présenter sur support papier, support électronique ou microfilm. Cependant, certaines normes doivent être respectées. Pour plus d’information, communiquez avec Revenu Québec, dont les coordonnées figurent au dos de cette publication.

Vous devez généralement conserver ces livres et ces registres pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Ils seront importants si Revenu Québec effectue une vérification. Vous avez signifié un avis d’opposition? Vous avez un litige devant les tribunaux? Vous êtes alors obligé de conserver ces documents au-delà de six ans.

Toute personne qui ne respecte pas cette obligation est passible d’une poursuite pénale. Une exception : Revenu Québec a autorisé la personne, par écrit, à se départir de ces documents avant les délais fixés par la loi.



VÉRIFICATION FISCALE PAR REVENU QUÉBEC

Votre entreprise peut faire l'objet d'une vérification fiscale qui a pour but

- de s'assurer que votre entreprise respecte ses obligations fiscales conformément aux lois appliquées par Revenu Québec;
- de vous fournir des renseignements afin que votre entreprise puisse remplir ses obligations fiscales;
- d'effectuer des modifications, y compris des remboursements, s'il y a lieu.

La plupart du temps, les vérifications sont effectuées dans les entreprises. Lorsque le vérificateur se rend dans votre entreprise, il convient d'une date de rencontre avec vous. La vérification est généralement faite à votre établissement principal. La durée et l'étendue de la vérification dépendent, entre autres, de la taille de votre entreprise, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information disponibles. Elles dépendent également de la rapidité avec laquelle vous fournissez les renseignements demandés par le vérificateur.

Cependant, les vérifications sont parfois effectuées dans les bureaux de Revenu Québec. Les vérificateurs vous demanderont alors de produire les documents essentiels à leur travail.

Tout employé de Revenu Québec, dûment autorisé, peut entrer en tout temps convenable dans tout lieu où une entreprise est exploitée, ou des biens gardés. Il peut également entrer dans tout lieu où des activités commerciales s'exercent. Enfin, il peut entrer en tout lieu où des livres ou des registres sont tenus ou devraient l'être. Toutefois, il ne peut pas pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant. L'employé de Revenu Québec peut examiner les livres et les registres, de même que les comptes, les pièces justificatives et les lettres. Il peut aussi examiner tout autre document concernant les

- renseignements qui se trouvent dans les livres ou les registres, ou devraient s'y trouver;
- sommes qui devraient être payées, déduites, retenues ou perçues en vertu d'une loi fiscale.

L'employé de Revenu Québec peut aussi obliger une personne de l'entreprise à lui prêter toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire sa vérification. Cette personne peut être le propriétaire de l'entreprise ou du lieu où sont gardés les biens, le gérant ou toute autre personne présente sur les lieux. À cette fin, il peut également obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux. Si la demande lui en est faite, l'employé doit fournir son identité et présenter le document attestant qu'il est dûment autorisé par Revenu Québec.

CHOIX ET DEMANDES CONCERNANT LA GESTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les entreprises et les organismes peuvent faire différents choix ou demandes afin de simplifier leur gestion de la TPS et de la TVQ. Ils les font selon le type d'activité qu'ils exercent. Pour faire un choix ou une demande, vous devez remplir certaines conditions. De plus, vous devez produire le formulaire exigé, s'il y a lieu.

Les choix concernant la gestion de la TPS et de la TVQ

Une fois fait, votre choix restera en vigueur aussi longtemps que vous ne serez pas dans l'une des situations suivantes :

- vous annulez votre choix;
- vous en faites un autre;
- vous ne remplissez plus les conditions exigées.

Habituellement, les choix doivent demeurer en vigueur pendant au moins un an avant d'être annulés.

Dans certains cas, vous n'êtes pas tenu d'informer Revenu Québec de votre choix concernant une situation donnée. Cependant, vous devez garder dans vos livres et vos registres une copie du formulaire de choix, dûment rempli, ou une déclaration contenant certains renseignements prescrits.

Les demandes concernant la gestion de la TPS et de la TVQ

Après avoir produit votre demande, vous devez attendre l'avis de Revenu Québec avant de commencer à utiliser la méthode de gestion choisie. Cet avis vous certifiera que votre demande est acceptée.



La liste des choix et des demandes

Nous indiquons ci-dessous les titres et les numéros des formulaires permettant de faire les choix ou les demandes. Vous pouvez vous procurer ces formulaires en les imprimant dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca. Vous pouvez également les commander par Internet, ou par téléphone en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Certains choix et certaines demandes sont offerts à la **plupart des inscrits** et, sauf indication contraire, ils doivent être faits à Revenu Québec :

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ* (FP-670). Ce choix doit être fait au moment de l'inscription ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix.
- *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620). Ce choix peut être fait au moment de l'inscription.
- *Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice* (FP-671).
- *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou de l'autre des demandes* (FP-2010). Cette demande permet aux entreprises qui ont des activités commerciales dans plusieurs succursales ou divisions de produire des déclarations distinctes pour chacune d'entre elles.
- *Demande de périodes de déclaration désignées¹*. Cette demande peut être faite au moment de l'inscription.
- *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044).
- *Choix de faire considérer comme taxable la vente d'un immeuble* (FP-2022).
- *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A).
- *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074). Ce choix peut être fait au moment de l'inscription.
- *Choix ou révocation du choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ* (FP-2506)².
- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise* (FP-621)².
- *Choix exercé par une institution pour que la fourniture de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable* (FP-2029)².
- *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales* (FP-2030)².
- *Demande d'utilisation de la méthode facultative de perception¹*.
- *Demande conjointe d'utilisation de la méthode facultative de perception¹*.
- *Demande d'approbation pour un revendeur de réseau d'utiliser la méthode pour les vendeurs de réseau¹*.

1. Votre demande doit prendre la forme d'une lettre.

2. Ce choix ou cette demande n'a pas à être produit à Revenu Québec. Cependant, le choix ou la demande doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.

- Demande de désignation à titre d'acheteur¹.
- Demande de désignation pour les réseaux de troc¹.
- *Déclaration de transaction entre particuliers liés portant sur un véhicule routier immatriculé au Québec (VD-80.1).* Ce formulaire s'adresse, entre autres, à un particulier qui demande de ne pas payer la TVQ à la suite de la donation d'un véhicule routier à un autre particulier avec qui il est lié. La TPS² ne s'applique généralement pas aux dons entre particuliers. Ce formulaire doit être remis à la Société de l'assurance automobile du Québec au moment du transfert d'immatriculation.
- *Choix de reporter le paiement de la taxe sur un immeuble d'habitation fourni à soi-même (VD-224.1).* Ce choix n'existe que dans le régime de la TVQ.
- *Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné (GST17)*³.

D'autres ne sont offerts qu'aux **organismes du secteur public** (les gouvernements et les OSP). Sauf indication contraire, ces choix et ces demandes doivent être produits à Revenu Québec :

- *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs (FP-631).*
- *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes (FP-2010).* Cette demande permet à un OSP qui a des activités commerciales dans plusieurs succursales ou divisions de produire des demandes de remboursement distinctes pour chacune d'entre elles.
- *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité (FP-2287).*
- *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance (FP-2488).*
- *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables (FP-623)*³.
- *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle (FP-2018)*³. Ce choix permet à une organisation professionnelle de faire considérer comme taxables ses droits d'adhésion normalement exonérés.
- *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (FP-2626).*
- *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable (FP-632).*

1. Votre demande doit prendre la forme d'une lettre.

2. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

3. Ce choix ou cette demande n'a pas à être produit à Revenu Québec. Cependant, le choix ou la demande doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.

D'autres choix et demandes concernent seulement les **sociétés** et les **institutions financières**. Sauf indication contraire, ces choix et ces demandes doivent être produits à Revenu Québec :

- *Choix ou révocation du choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables* (FP-2025)¹
- *Demande de compensation de la TPS/TVH au moyen d'un remboursement de TPS/TVH* (FP-303), dans le régime de la TPS, et *Demande de compensation de la TVQ au moyen d'un remboursement de TVQ* (VD-442.S), dans le régime de la TVQ.
- *Choix ou avis de révocation du choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie* (FP-2027).

Certains choix et certaines demandes ne vous obligent pas à remplir et à produire des formulaires :

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI et les RTI.
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements.
- Choix d'utiliser la part d'une ristourne applicable à des biens et à des services taxables aux fins du redressement de la TPS.
- Choix de ne pas traiter une ristourne comme un redressement de prix.
- Choix concernant la vente des biens d'entreprise d'une personne décédée.



1. Ce choix ou cette demande n'a pas à être produit à Revenu Québec. Cependant, le choix ou la demande doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.

La description des demandes et des choix généraux

Les demandes et les choix les plus fréquents pour lesquels un formulaire doit être rempli et, sauf indication contraire, produit à Revenu Québec, sont présentés ci-après.

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (FP-670).*

Un inscrit peut choisir que son exercice dans les régimes de la TPS et de la TVQ corresponde à l'année civile. Il en est ainsi même si son année d'imposition ne correspond pas à l'année civile. De la même façon, un particulier peut choisir que son exercice pour les régimes de la TPS et de la TVQ corresponde à l'exercice utilisé pour l'impôt sur le revenu. Ce choix peut être fait au moment de l'inscription.

- *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-2620).*

Un inscrit peut modifier la fréquence de production de ses déclarations qui lui a été attribuée par Revenu Québec ou celle qu'il a choisie lors de sa demande d'inscription. Ses périodes de déclaration de TPS et de TVQ seront identiques et s'appliqueront à toutes ses succursales et ses divisions.

- *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes (FP-2010).*

Cette demande peut permettre à un inscrit de produire des déclarations distinctes pour chacune de ses succursales ou de ses divisions. Elle est généralement acceptée si chacune des succursales ou des divisions peut être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités. De plus, les livres de comptabilité, les registres et les systèmes comptables de l'inscrit doivent être distincts. Les mêmes conditions doivent être remplies pour présenter des demandes de remboursement distinctes.

- *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité (FP-2074).*

Les petites entreprises peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer la TPS¹ et la TVQ qu'elles doivent remettre. Elles peuvent utiliser cette méthode si le total annuel de leurs ventes taxables, à l'échelle mondiale, ne dépasse pas 400 000 \$ (TPS comprise) dans le régime de la TPS et 418 952 \$² (TVQ comprise) dans le régime de la TVQ.

Pour en savoir plus, voyez le chapitre « Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser », à la page 35.

- *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (FP-2044).*

Vous vendez une entreprise ou une partie d'entreprise à une personne. Cette dernière acquiert, au moment de la vente, la totalité ou la presque totalité des biens considérés comme nécessaires pour qu'elle exploite l'entreprise ou la partie d'entreprise. Cette personne et vous pouvez choisir, d'un commun accord, de ne pas appliquer la TPS ni la TVQ à la vente de ces biens. Toutefois, l'acquéreur doit également être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Ces montants limites étaient de 200 000 \$ et de 219 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2013.



- *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (LM-1.A).*

Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une de ses entreprises, elle peut demander de modifier son inscription. Ce formulaire de demande permet également aux personnes qui n'ont plus d'activités commerciales d'annuler leur inscription. Il permet aussi aux petits fournisseurs qui continuent à exploiter leur entreprise d'annuler leur inscription. Cette demande de modification ou d'annulation sera acceptée si les personnes remplissent toutes les conditions nécessaires.

Pour en savoir plus, voyez le chapitre « Annulation de votre inscription », à la page 94.

- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise (FP-621).*

Un inscrit participe à une coentreprise qui n'est pas une société de personnes. Cette coentreprise est conforme à une convention écrite passée entre lui et les autres participants. Elle porte, par exemple, sur l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux. L'inscrit peut choisir avec les autres participants de rendre compte de la totalité de la TPS et de la TVQ perçues pour leurs activités commerciales communes.

Tous les participants de la coentreprise sont solidairement responsables de toutes les obligations relatives à la TPS et à la TVQ perçues lors des activités effectuées en leur nom par leur représentant.

Vous n'avez pas à présenter ce formulaire. Vous devez le remplir et le conserver en vue d'une possible vérification fiscale.

- *Choix ou révocation du choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables (FP-2025)*

Deux inscrits ou plus sont membres d'un groupe comprenant des sociétés ou des sociétés de personnes canadiennes étroitement liées. Ils effectuent exclusivement (à 90 % ou plus) des ventes taxables. Ils peuvent choisir conjointement que les ventes taxables effectuées entre eux soient considérées comme effectuées gratuitement.

Ce choix ne s'applique pas à la vente taxable d'immeubles ni aux achats faits à des fins autres que commerciales.

Vous n'avez pas à présenter ce formulaire. Vous devez le remplir et le conserver en vue d'une possible vérification fiscale.

RECOURS

Si vous jugez inexacts les montants qui figurent sur un avis de Revenu Québec ou êtes insatisfait des actions de Revenu Québec, vous avez plusieurs recours pour obtenir des explications sur l'avis ou exposer les raisons de votre insatisfaction.

D'abord, adressez-vous par téléphone ou en personne à Revenu Québec. Vous pouvez y obtenir de l'aide pour résoudre votre problème. La grande majorité des cas se règlent à cette étape.

Si votre cas ne se règle pas ainsi, vous pouvez choisir d'exercer un recours judiciaire, c'est-à-dire faire opposition ou porter appel. Si vous vous prévaluez de ce type de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus. Consultez à ce sujet la brochure *Des recours à votre portée* (IN-106).

Enfin, un autre recours s'offre à vous : porter plainte. Pour ce faire, adressez-vous à la Direction du traitement des plaintes. Son personnel veille à ce que les plaintes qui lui sont acheminées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent des autorités de Revenu Québec. Vous devez soumettre votre problème par écrit au directeur du traitement des plaintes, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi joindre la Direction du traitement des plaintes en composant le 418 652-6159 ou le 1 800 827-6159 (sans frais).

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Vous envoyez un avis d'opposition? Vous faites appel? Vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Enfin, si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.

ANNULATION DE VOTRE INSCRIPTION

Revenu Québec peut annuler votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il doit avoir établi qu'elle n'est plus nécessaire. Cependant, Revenu Québec doit vous avoir transmis, au préalable, un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Certaines circonstances, dont les suivantes, peuvent entraîner l'annulation d'une inscription :

- La personne visée est un petit fournisseur.
- Un particulier ou un organisme qui n'est pas une personne morale cesse d'exercer des activités commerciales ou, encore, vend son entreprise. Pour cette raison, l'entité inscrite n'existe plus.
- Un particulier meurt.
- Une société de personnes est dissoute.
- Un organisme qui est une personne morale cesse d'exister.
- Le statut légal d'une personne est modifié.
- Une personne cesse de venir au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) pour vendre des droits d'entrée taxables.
- Une personne cesse d'exercer une activité commerciale au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Par exemple, une personne peut conserver son entreprise, même si elle cesse de faire des ventes taxables pour n'effectuer que des ventes exonérées.

Vous êtes tenu d'informer Revenu Québec de toute autre circonstance qui nécessiterait l'annulation ou la modification de votre inscription.

Vous devez demander l'annulation de votre inscription au moyen du formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A). L'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement être demandée en même temps. L'annulation peut généralement entrer en vigueur dès le jour où l'inscription n'est plus nécessaire. Pour les petits fournisseurs, l'annulation peut entrer en vigueur en tout temps. Toutefois, ces personnes doivent être inscrites depuis au moins un an à la date où l'annulation de leur inscription entre en vigueur.

Les petits fournisseurs suivants ne peuvent pas annuler leur inscription :

- les chauffeurs de taxi (aux fichiers de la TPS et de la TVQ);
- les artistes non résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada (aux fichiers de la TPS et de la TVQ);
- les personnes qui vendent du tabac au détail, du carburant au détail, des boissons alcooliques, des pneus neufs ou des véhicules routiers (au fichier de la TVQ).

Une personne cesse d'être inscrite? Les biens qu'elle détient à ce moment pour consommation, utilisation ou vente en raison de ses activités commerciales sont considérés avoir été vendus. Des traitements différents s'appliquent aux immobilisations, aux biens autres que les immobilisations de même qu'aux services et aux biens de location.

Pour les immobilisations, la personne est considérée avoir cessé de les utiliser pour ses activités commerciales immédiatement avant l'annulation de son inscription. Elle est donc considérée les avoir vendues et avoir perçu les taxes. De manière générale, les taxes se calculent de la façon suivante pour chacun des biens :

- déterminez la TPS ou la TVQ qui a été payée sur le bien lors de la dernière acquisition ou importation;
- ajoutez la TPS ou la TVQ qui a été payée sur les améliorations qui ont été apportées au bien;
- déduisez, s'il y a lieu, tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qui a été récupéré par un remboursement, une remise ou un autre moyen;
- multipliez le total par le résultat de l'opération suivante : la JVM du bien divisée par sa contrepartie à l'acquisition et la contrepartie des améliorations qui y ont été apportées (notez que cette fraction ne peut pas être supérieure à 1).

Exemple

En décembre 2012, une personne inscrite achète de l'ameublement de bureau. Elle paye 5 000 \$. À ce montant s'ajoutent 250 \$ de TPS¹ et 498,75 \$² de TVQ. Comme elle utilise cet ameublement pour ses activités commerciales, elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI relativement aux taxes qu'elle a payées.

Le 30 septembre 2013, elle cesse d'être inscrite. Puisqu'elle détient toujours ce bien, elle est considérée l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la JVM de l'ameublement est de 2 500 \$ pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Calcul des taxes à remettre

	TPS		TVQ	
Taxe payée à l'acquisition		250,00 \$		498,75 \$
Taxe payée sur les améliorations	+	0,00 \$	+	0,00 \$
Remboursement ou remise	–	0,00 \$	–	0,00 \$
Total		250,00 \$		498,75 \$
JVM / Contrepartie du bien et des améliorations 2 500 \$/(5 000 \$ + 0,00 \$)	x	0,50		
2 500 \$/(5 250 \$ ³ + 0,00 \$)			x	0,48
Taxes à remettre		125,00 \$		239,40 \$

Ces montants de taxes doivent être déclarés dans le calcul de la taxe nette de sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

2. Le taux de la TVQ était alors de 9,5 %, et la TVQ était calculée sur le prix comprenant la TPS.

3. En 2012, la contrepartie incluait la TPS pour l'application de la TVQ.

Pour les biens autres que les immobilisations, la personne est considérée avoir vendu chacun de ces biens pour un prix égal à sa JVM immédiatement avant qu'elle cesse d'être un inscrit. Elle est aussi considérée avoir perçu les taxes calculées sur cette valeur.

Exemple

Le 30 avril 2013, une personne cesse d'être inscrite. Elle a en stock un lot d'ordinateurs non vendus. Leur JVM à cette date est de 8 000 \$ pour l'application de la TPS¹ et de la TVQ.

Elle devra donc inclure la TPS et la TVQ calculées sur cette JVM dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit. Le montant de TPS est de 400 \$ (8 000 \$ x 5 %) et celui de TVQ est de 798 \$ (8 000 \$ x 9,975 %).

Lorsqu'un service est rendu ou qu'un bien est loué pour une période qui chevauche le moment où vous étiez encore inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être, vous avez droit à un CTI et à un RTI uniquement pour la période où vous étiez inscrit. Ce montant de taxe doit être calculé au prorata.

Exemple

Le 15 avril 2013, une personne reçoit sa facture de service de publicité pour la période du 15 avril au 14 mai 2013. Les frais sont de 170 \$. À ce montant s'ajoutent 8,50 \$ de TPS¹ et 16,96 \$ de TVQ. Elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'elle a payées. Le 1^{er} mai 2013, la personne cesse d'être inscrite.

Elle doit donc ajouter à sa taxe nette des montants équivalant au CTI et au RTI qu'elle a demandés pour la période pendant laquelle elle n'était plus inscrite. Le montant de TPS est de 3,97 \$ (8,50 \$ x 14/30) et celui de TVQ est de 7,91 \$ (16,96 \$ x 14/30).



1. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

SERVICES OFFERTS PAR REVENU QUÉBEC

Les services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter le site Internet de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur l'organisation. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, brochures et formulaires produits par Revenu Québec.

Pour remplir plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser les services en ligne. Ainsi, vous pourrez consulter vos déclarations, paiements, remboursements et relevés de compte directement à l'écran. Vous pourrez également produire vos déclarations de taxes et en effectuer le paiement par Internet.

Les services à la clientèle

Vous pouvez vous adresser à Revenu Québec pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier. Vous y obtiendrez un service d'assistance et de renseignement accessible par téléphone, par courrier ou directement au comptoir de service. Les coordonnées de Revenu Québec figurent au dos de cette publication et dans son site Internet.

Heures d'ouverture des services à la clientèle		
Services de renseignements téléphoniques		
Tous les bureaux	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8 h 30 à 16 h 30
	Mercredi	10 h à 16 h 30
Comptoirs de service		
Bureau du complexe Desjardins	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8 h 30 à 16 h 30
	Mercredi	10 h à 16 h 30
Les autres bureaux	Lundi au vendredi	10 h à 16 h 30



Les publications sur la TPS et la TVQ

Les brochures et les dépliants relatifs à la TPS et à la TVQ

Vous voulez de l'information sur l'application des taxes à l'alimentation, aux véhicules routiers, aux marchés aux puces, etc.? Vous êtes un OSBL et vous vous demandez si vous devez percevoir les taxes?

Plusieurs documents ont été publiés par Revenu Québec. Ils sont disponibles dans Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca. Vous pouvez également les commander par Internet ou en composant l'un des numéros de téléphone réservés aux demandes de renseignements relatives aux taxes. Les numéros figurent au dos de cette publication.

Voici quelques-unes des publications disponibles :

- La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation (IN-216)
- La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers (IN-624)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
- La taxe sur l'hébergement (IN-260)
- La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises (IN-218)
- Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants (IN-222)
- Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (IN-219)
- Les marchés aux puces (IN-255)
- La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments (IN-211)
- La TVQ, la TPS/TVH et les immeubles d'habitation (construction ou rénovation) [IN-261]
- Vers une saine concurrence dans l'industrie du vêtement (IN-262)
- Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation (IN-263)
- Responsabilité des administrateurs (IN-107)

Le bulletin *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information qui vise à faire connaître certains changements ou certaines particularités dans l'application des lois fiscales. Vous pouvez le consulter uniquement dans notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

La TVQ, la TPS, les autres taxes à la consommation, l'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers sont les principaux sujets traités dans ce bulletin. Les textes du bulletin trimestriel de l'ARC, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, qui portent sur la TPS, y sont aussi repris et adaptés pour tenir compte de la TVQ.

Vous pouvez vous abonner au fil RSS de ce bulletin dans notre site Internet. Ainsi, vous serez informé dès qu'un article sera publié. Sinon, vous pouvez vous inscrire à la liste de diffusion de *Nouvelles fiscales*. De cette façon, vous recevrez chaque mois un courriel qui vous informera de la publication de nouveaux articles.

Les brochures et les dépliants relatifs à la TPS

Revenu Québec distribue des publications préparées par l'ARC. Elles sont destinées à vous aider à comprendre comment s'applique la TPS.

Les autres documents relatifs à la TVQ

Les bulletins d'interprétation de la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres lois appliquées par Revenu Québec fournissent des renseignements plus détaillés. Ces documents sont accessibles dans le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Les autres documents relatifs à la TPS

Les mémorandums sur la TPS et les bulletins d'information technique fournissent aussi des renseignements plus détaillés. Ces documents sont disponibles dans Internet, à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2013-04

This publication is also available in English under the title *General Information Concerning the QST and the GST/HST* (IN-203-V).